EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an.	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 »	250 »
France et Colonies	Un an.	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »
Étranger	Un an.	400 »	700 »
	6 mois .	250 »	375 »

Changement d'adresse : **10 francs**

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtes, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle **(compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).**

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle ..... **8 fr.**
Édition complète ..... **12 fr.**

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres **18 francs**

(Arrêté résidentiel du 30 avril 1948)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Taxe sur les gazoils routiers.
Dahir du 28 septembre 1947 (12 kaada 1366) portant suppression de la taxe intérieure de consommation sur les gazoils routiers 1130

Statut de la viticulture.
Arrêté viziriel du 13 octobre 1947 (27 kaada 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 joumada II 1366) relatif au statut de la viticulture 1131

Arrêté viziriel du 13 octobre 1947 (27 kaada 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 8 janvier 1943 (1er moharrem 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 joumada II 1356) relatif au statut de la viticulture 1131

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1943 pour l'application de l'arrêté viziriel du 8 janvier 1943 modifiant le statut de la viticulture 1131

Réglementation des pâtisseries.
Arrêté résidentiel relatif à la réglementation des pâtisseries. 1131

Prix des combustibles ligneux à la production.
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix de vente des combustibles ligneux dans les zones de production 1132

Prix des vins vieux importés.
Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix des vins vieux importés 1138

Vente du pétrole.
Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines et du directeur des travaux publics réglementant la vente du pétrole 1139

Vente du gazoil.
Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines et du directeur des travaux publics réglementant la vente du gazoil 1139

Banques. — Salaires des cadres.
Arrêté du directeur du travail et des questions sociales modifiant l'arrêté du directeur des travaux publics du 10 février 1947 fixant les salaires du personnel des cadres des banques 1139

TEXTES PARTICULIERS

Rabat. — Construction d'une Bourse du travail.
Arrêté viziriel du 8 octobre 1947 (22 kaada 1366) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une Bourse du travail à Rabat, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet 1140

Oujda-Angad. — Construction d'une aérogare civile.
Arrêté viziriel du 8 octobre 1947 (22 kaada 1366) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'une aérogare civile à Oujda-Angad, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à son aménagement 1140

Fès-Boujeloud. — Construction d'un commissariat de police.
Arrêté viziriel du 11 octobre 1947 (25 kaada 1366) déclassant du domaine public municipal un immeuble sis à Boujeloud, et autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange de cet immeuble contre trois propriétés de l'État chérifien 1140

Oujda. — Construction d'une caserne de gendarmerie.
Arrêté viziriel du 13 octobre 1947 (27 kaada 1366) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie à Oujda, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet 1140

Rabat. — Reconnaissance de pistes.
Arrêté viziriel du 14 octobre 1947 (28 kaada 1366) portant reconnaissance de diverses pistes et fixant leur largeur d'emprise (région de Rabat) 1141

Casablanca. — Construction d'une conduite d'amenée.
Arrêté viziriel du 14 octobre 1947 (28 kaada 1366) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de la nouvelle conduite d'amenée au réseau d'Aïn-es-Sebaâ, de

l'ouvrage 113 du Fouarate au P.K. 9 + 700 de la route n° 1, de Rabat à Casablanca, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet 1141

Oujda. — Construction d'un groupe scolaire musulman.
Arrêté viziriel du 14 octobre 1947 (28 kaada 1366) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'un groupe scolaire musulman à Oujda, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet 1142

Casablanca. — Construction d'une école de fillettes musulmanes.
Arrêté viziriel du 14 octobre 1947 (28 kaada 1366) abrogeant l'arrêté viziriel du 3 mai 1946 (11 joumada II 1366) déclarant d'utilité publique la création d'une école musulmane de filles au quartier de la Ferme-Blanche, à Casablanca, et frappant d'expropriation l'immeuble nécessaire à cet effet 1142

Avocat agréé.
Arrêté viziriel du 16 octobre 1947 (1er hija 1366) autorisant Me Riotte Alexandre, avocat stagiaire au barreau de Casablanca, à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen 1142

Taux des rations pour le mois de novembre 1947.
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois de novembre 1947 1142

Assurances.
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « Le Nord » pour pratiquer, en zone française du Maroc, des opérations de contre-assurance 1143

Hydraulique.
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans le ruisseau d'écoulement de l'aïn Targa, au profit de M. Lamouroux Charles, colon à Foucauld 1144

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Lima, colon aux Mrabtines 1144

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'installation d'un moulin à mouture sur une seguia non dénommée, dérivée de l'oued Aguemgam, au profit de M. Driss ou Saïd, au douar Aït Hammad Aït Hassou des Beni-M'Tir du sud (contrôle civil d'El-Hajeb) 1144

Association syndicale agricole.
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'aïn Khiati. 1144

Vins de la récolte 1947.
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1947 1144

Azrou. — Classement des sources de l'Oum-er-Rebia.
Arrêté du directeur de l'instruction publique ordonnant l'ouverture d'une enquête en vue du classement des sources de l'Oum-er-Rebia, cercle d'Azrou (annexe d'El-Hammam) et cercle de Khenifra 1144

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Textes communs

Arrêté viziriel du 16 octobre 1947 (1er hija 1366) relatif à l'accès des Tunisiens à certains emplois publics 1145

Arrêté viziriel du 31 octobre 1947 (16 hija 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel .. 1145

Arrêté viziriel du 3 novembre 1947 (19 hija 1366) complétant l'arrêté viziriel du 9 septembre 1930 (15 rebia II 1349) relatif à la concession de congés de longue durée aux fonctionnaires titulaires des cadres permanents des administrations publiques atteints de tuberculose ouverte .. 1145

Textes particuliers

Direction de l'instruction publique.
Arrêté viziriel du 3 novembre 1947 (19 hija 1366) fixant le taux des indemnités allouées pour services supplémentaires aux personnels de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique 1146

Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.
Arrêté résidentiel du 24 octobre 1947 modifiant l'arrêté résidentiel du 16 mai 1935 relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre 1148

Mouvements de personnel et mesures de gestion

Création d'emplois 1148

Nominations et promotions 1148

Honorariat 1151

Admission à la retraite 1151

Résultats de concours et d'examens 1152

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1152

Avis de concours 1152

Liste des candidats admis, par ordre de mérite, à l'examen de l'École de prospection et d'études minières (promotion spéciale 1942-1947) 1152

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 28 septembre 1947 (12 kaada 1366) portant suppression de la taxe intérieure de consommation sur les gazoils routiers.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés :

1° L'article 4 du dahir du 28 novembre 1935 (1er ramadan 1354) instituant une taxe intérieure de consommation sur les gazoils et autres huiles minérales lourdes employées à l'alimentation des moteurs des véhicules servant au transport sur route des personnes ou des marchandises ;

2° Les articles 1er et 2 du dahir du 11 mai 1943 (6 joumada I 1362) portant relèvement de ladite taxe.

ART. 2. — Le présent dahir aura effet à compter du 1er mars 1946.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1366 (28 septembre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1947.

Le Commissaire résident général.

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 13 octobre 1947 (27 kaada 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 joumada II 1356) relatif au statut de la viticulture.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 août 1937 (2 joumada II 1356) conférant au Grand Vizir un pouvoir de réglementation sur tout ce qui concerne les questions d'économie viticole ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 joumada II 1356) relatif au statut de la viticulture, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 *ter* de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937 (2 joumada II 1356) est abrogé.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1366 (13 octobre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 13 octobre 1947 (27 kaada 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 8 janvier 1943 (1er moharrem 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 joumada II 1356) relatif au statut de la viticulture.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 août 1937 (2 joumada II 1356) conférant au Grand Vizir un pouvoir de réglementation sur tout ce qui concerne les questions d'économie viticole ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 joumada II 1356) relatif au statut de la viticulture, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 janvier 1943 (1er moharrem 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 joumada II 1356) relatif au statut de la viticulture, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 5 novembre 1945 (29 kaada 1364),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 janvier 1943 (1er moharrem 1362) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Sont laissées à la détermination du Commissaire « résident général de France au Maroc, toutes dispositions à prendre « en ce qui concerne les plantations de vigne. »

« *Article 3.* — Les bénéficiaires d'une autorisation de plantation « de vigne devront effectuer les nouvelles plantations dans un délai « minimum de trois ans, à compter de la date d'autorisation, sous « peine d'une amende de 5.000 francs par hectare ou fraction d'hec- « tare non planté. Toutefois, dans un délai de huit mois, à compter « de la date d'autorisation, les bénéficiaires pourront déclarer renon- « cer à leurs droits. »

Fait à Rabat, le 27 kaada 1366 (13 octobre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1943 pour l'application de l'arrêté viziriel du 8 janvier 1943 modifiant le statut de la viticulture.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, l'arrêté du 8 janvier 1943 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1943 pris pour l'application de l'arrêté viziriel précité du 8 janvier 1943 modifiant le statut de la viticulture, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 5 novembre 1945 et 26 octobre 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 8 janvier 1943 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Des autorisations de plantation de vigne « pourront être délivrées sous les réserves et conditions énoncées « ci-après par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et « des forêts, qui indiquera notamment la superficie à complanter. »

« *Article 2.* — La superficie maximum qui peut être complantée « en vigne dans une exploitation est déterminée en appliquant les « coefficients suivants :

« 100 % à la première tranche de 20 hectares de l'exploitation ;

« 50 % à la tranche de l'exploitation comprise entre 20 et « 100 hectares ;

« 33 % à la tranche de l'exploitation supérieure à 100 hectares.

« Toutefois, en aucun cas, la superficie des nouvelles plantations « ne pourra excéder 100 hectares et aucune plantation ne pourra être « effectuée sur les exploitations comportant déjà un vignoble d'une « superficie de 100 hectares.

« Lorsque la superficie du vignoble existant est inférieure à « 100 hectares, des autorisations de plantation pourront être déli- « vrées en vue de porter cette surface à 100 hectares. Il ne sera pas « tenu compte, dans l'évaluation des superficies de vignes existantes, « de celles plantées à la suite d'acquisition de droits de transfert à « des tiers. »

« *Article 3.* — Les propriétaires ou exploitants, désirant planter « des vignes, devront adresser à l'inspecteur régional de la répression « des fraudes, avant le 1er février 1948, sous pli recommandé, une « demande conforme au modèle annexé au présent arrêté accompa- « gnée d'un plan au 1/5.000e indiquant la situation dans l'exploita- « tion des parcelles à planter. »

Rabat, le 13 octobre 1947.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel relatif à la réglementation des pâtisseries.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, et, notamment, son article 25 ajouté par le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 décembre 1946 relatif à la réglementation des pâtisseries,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La présentation, la vente et la consommation dans les magasins et boutiques, dans les cafés, bars, cantines, restaurants et, d'une façon générale, dans tous les établissements ouverts au public ainsi que dans les locaux de sociétés ou d'associations ou sur la voie publique, de biscuits ou de pâtisseries européennes ou marocaines sont autorisées trois jours consécutifs par semaine ainsi que les jours fériés et sont interdites les autres jours de la semaine.

ART. 2. — Des arrêtés des chefs de région détermineront, pour chaque région, le début et le terme de la période de trois jours consécutifs ainsi que les périodes de fête pendant lesquelles les ventes sont autorisées.

ART. 3. — L'utilisation, pour la fabrication de tous produits de biscuiterie et de pâtisserie européenne ou marocaine, de lait et de produits de blé tendre ou de blé dur, est interdite, quelle que soit la qualité du fabricant.

ART. 4. — L'arrêté résidentiel susvisé du 13 décembre 1946 est abrogé.

Rabat, le 4 novembre 1947.

A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix de vente des combustibles ligneux dans les zones de production.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour signer les arrêtés portant fixation des prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat n° 896 du 31 décembre 1946, rectifié par l'arrêté n° 963 du 5 avril 1947, fixant les prix de vente des combustibles ligneux dans les zones de production ;

Vu les arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 16 janvier 1947 et du 7 mars 1947 portant diminution générale des prix ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente par les producteurs sur camion départ (bénéfice sur la production compris) :

Du quintal de bois à 20 % d'humidité au maximum, éventuellement avec écorce et tanin, mais privé de liège et débité en bûches de 1 mètre de longueur ;

Du quintal de charbon de bois de qualité loyale et marchande, emballé à partir du point de chargement dans les sacs de l'acheteur,

sont fixés conformément aux indications des tableaux suivants dans les diverses zones de production.

NATURE DU COMBUSTIBLE	ZONE DE PRODUCTION	PRIX de base (francs)	EMPLACEMENT	DISTANCE MOYENNE à la 1re gare ou au 1er centre important
	RÉGION DE RABAT			
Charbon de bois	CIRCONSCRIPTION FORESTIÈRE DE RABAT			
Thuya et essences secondaires.	Forêt des Sehoul.	436	Sur piste	Rabat, à 65 kilomètres, dont 40 de piste.
Thuya et essences secondaires.	Forêt des Bou-Rzim.	435	»	Rabat, à 81 kilomètres, dont 56 de piste
Chêne-liège, thuya, essences secondaires	Forêt des Selamna.	474	»	Fedala, à 81 kilomètres, dont 15 de piste.
Chêne-liège	Forêt de Sibara.	479	»	Casablanca, à 140 kilomètres, dont 20 de piste.
	CIRCONSCRIPTION FORESTIÈRE DE KHEMISSÈT			
Chêne-liège	Forêt de Timeksaouine.	491	Sur piste	Rabat, à 110 kilomètres, dont 30 de piste.
Chêne vert	Forêt de Tilioulne.	437	»	Rabat, à 165 kilomètres, dont 25 de piste.
Chêne vert et chêne zéen	Forêt de Tifourhaline.	408	»	Rabat, à 175 kilomètres, dont 35 de piste.
Chêne vert	Forêt d'Oulmès (coupes 1946 et antérieures.).	421	»	Rabat, à 150 kilomètres, dont 10 de piste.
Chêne vert	Forêt d'Oulmès (coupes 1947).	426	»	Rabat, à 155 kilomètres, dont 15 de piste.
Chêne-liège	Forêt d'Harcha.	479	»	Rabat, à 110 kilomètres, dont 20 de piste.
Thuya et essences secondaires.	Forêt d'Aïn-Bou-Terhella.	484	»	Meknès, à 60 kilomètres, dont 40 de piste.
Thuya et essences secondaires.	Forêt de l'oued Beth.	498	»	Meknès, à 70 kilomètres, dont 50 de piste.
	CIRCONSCRIPTION FORESTIÈRE DE SALÉ.			
Chêne-liège	Bir-el-Ameur (dépôt en régie).	580	Au dépôt	Rabat, à 20 kilomètres.
Chêne-liège	Forêt de la Mamora (dépôt en régie du triage XVI).	480	»	Rabat, à 89 kilomètres, dont 30 de piste.
	CIRCONSCRIPTION FORESTIÈRE DE PORT-LYAUTEY			
Chêne-liège	Forêt de la Mamora (triage 14).	493	Sur piste	Port-Lyautey, à 67 kilomètres, dont 20 de piste.
Essences secondaires	Forêt de la Mamora (triage 15).	418	»	Petitjean, à 43 kilomètres, dont 8 de piste.
Acacia et eucalyptus	Bois particuliers du Rharb.	500	Sur wagon en gare de Kcebia	Rabat, à 93 kilomètres de voie ferrée.

NATURE DU COMBUSTIBLE	ZONE DE PRODUCTION	PRIX de base (francs)	EMPLACEMENT	DISTANCE MOYENNE à la 1re gare ou au 1er centre important
Charbon de bois	CIRCONSCRIPTION FORESTIÈRE D'OUEZZANE			
Essences secondaires	Forêt d'Izarène.	463	Sur piste	Ouezzane, à 17 kilomètres, dont 13 de piste.
	RÉGION DE CASABLANCA			
	CIRCONSCRIPTION FORESTIÈRE DE CASABLANCA			
Chêne-liège	Forêt de l'oued Tifsassine.	445	Sur coupes	Casablanca, à 98 kilomètres, dont 28 de piste.
	RÉGION D'OUJDA			
	INSPECTION FORESTIÈRE D'OUJDA			
Chêne vert	Forêt de Debdou.	345	Aux coupes sur chemin forestier	Oujda, à 195 kilomètres, dont 85 de piste.
Chêne vert	Forêt des Beni-Snassèn.	404	»	Martimprey, à 49 kilomètres, dont 36 de piste.
Chêne vert	Forêt de l'Ayat.	413	»	El-Aïoun, à 43 kilomètres de piste.
	RÉGION DE FÈS			
	CIRCONSCRIPTION FORESTIÈRE DE FÈS			
Chêne vert	Forêt du Tizi-n'Tretten (canton de Daïet-Achlef).	445	Aux coupes sur chemin forestier	Fès, à 81 kilomètres, dont 10 de piste.
Chêne vert	Forêt d'Aïn-Nokra (canton du Jebel-ben-Idj).	360	»	Fès, à 114 kilomètres, dont 34 de piste.
Chêne vert	Forêt d'Aïn-Nokra (canton de Recifa).	383	»	Fès, à 119 kilomètres, dont 2 de piste.
Chêne vert	Forêt des Aït Bazza.	351	»	Fès, à 185 kilomètres, dont 70 de piste.
Chêne vert	Forêt de Daïet-Ahoua (canton Bir-Regada).	476	»	Fès, à 51 kilomètres, dont 15 de piste.
	INSPECTION FORESTIÈRE DE TAZA			
Chêne-liège	Forêt de Bab-Azhar.	307	Sur piste	Taza, à 70 kilomètres, dont 34 de piste.
	RÉGION DE MEKNÈS			
	CIRCONSCRIPTION FORESTIÈRE DE MEKNÈS			
Chêne vert et chêne-liège ...	Forêt de l'Achemèche.	289	Aux coupes sur chemin forestier	Meknès, à 67 kilomètres ; Fès, à 127 kilomètres.
	CIRCONSCRIPTION FORESTIÈRE D'AZROU			
Chêne vert	Forêt de Djaba.	332	»	Meknès, à 65 kilomètres ; Fès, à 91 kilomètres.
Chêne vert	Forêt d'Azrou (Tarzeft, Bou-Trouba, Ras-el-Ma).	288	»	Meknès, à 88 kilomètres ; Fès, à 74 kilomètres.
Chêne vert	Forêt d'Aïn-el-Leuh (Kissarit, Aïcha-Ahmed, Amagour, Ach-ou-Relias, Nerten).	280	»	Meknès, à 106 kilomètres ; Fès, à 117 kilomètres.
Chêne vert	Forêt du Sidi-M'Guild (M'Talzarst Affenourir).	268	»	Meknès, à 116 kilomètres ; Fès, à 127 kilomètres.
Chêne vert	Forêt du Sidi-M'Guild (Sidi-M'Guild, Ouiouane, Mermel).	265	»	Meknès, à 119 kilomètres ; Fès, à 130 kilomètres.
Chêne vert	Forêt du Sidi-M'Guild (Aïn-Kahla).	282	»	Meknès, à 128 kilomètres ; Fès, à 139 kilomètres.
Chêne vert	Forêt d'El-Hammam (djebel Isly, Ounane).	271	»	Meknès, à 123 kilomètres ; Fès, à 134 kilomètres.
Chêne vert	Forêt d'El-Hammam (Miffouloussène).	270	»	Meknès, à 128 kilomètres ; Fès, à 139 kilomètres.
Chêne vert	Forêt d'El-Hammam (Aoussane).	234	»	Meknès, à 132 kilomètres ; Fès, à 143 kilomètres.
	INSPECTION FORESTIÈRE DE MIDELT			
Chêne vert	Forêt d'Arhbalou-Lârbi (canton de Timhadit).	321	»	Meknès, à 106 kilomètres, dont 3 de piste.
Chêne vert	Forêt d'Arhbalou-Lârbi (canton des Ilots).	321	»	Meknès, à 133 kilomètres, dont 17 de piste.

NATURE DU COMBUSTIBLE	ZONE DE PRODUCTION	PRIX de base (francs)	EMPLACEMENT	DISTANCE MOYENNE à la 1re gare ou au 1er centre important
Charbon de bois	INSPECTION FORESTIÈRE DE MIDELT (*suite*)			
Chêne vert	Forêt d'Itzèr (canton de Tarhmarit).	399	Aux coupes sur chemin forestier	Meknès, à 137 kilomètres.
Chêne vert	Forêt d'Itzèr (canton de Tiflichout).	364	»	Meknès, à 156 kilomètres, dont 10 de piste.
Chêne vert	Forêt d'Itzèr (canton de l'Aguercif).	363	»	Meknès, à 175 kilomètres, dont 27 de piste.
Chêne vert	Forêt de Midelt (canton de Jaffar).	376	»	Midelt, à 25 kilomètres de piste.
Chêne vert	Forêt de Midkane (canton de l'Oumikert).	335	»	Midelt, à 44 kilomètres, dont 28 de piste.
	CIRCONSCRIPTION FORESTIÈRE DE KHENIFRA			
Chêne vert	Forêt d'Ajdir.	251	»	Khenifra, à 34 kilomètres de piste. Oued-Zem, à 184 kilomètres, dont 34 de piste.
Chêne vert	Forêt d'Aït-Issehaq (Ouaoumana).	278	»	Kasba-Tadla, à 85 kilomètres, dont 27 de piste. Oued-Zem, à 135 kilomètres, dont 27 de piste.
Chêne vert	Forêt de Kbab (Aït-Ichou).	251	»	Oued-Zem, à 166 kilomètres, dont 34 de piste.
	CIRCONSCRIPTION FORESTIÈRE DE BENI-MELLAL			
Chêne vert	Forêt des Aït-Oum-el-Beght (canton de Bou-Qbo).	306	»	Oued-Zem, à 120 kilomètres, dont 28 de piste.
Chêne vert	Forêt des Aït-Ouirrah (canton de Bou-Teroua).	319	»	Oued-Zem, à 91 kilomètres, dont 15 de piste. Beni-Mellal, à 72 kilomètres, dont 15 de piste.
	CIRCONSCRIPTION FORESTIÈRE D'OUED-ZEM			
Chêne vert et chêne-liège	Forêt des Bouhassoussèn (parcelle X).	337	»	Oued-Zem, à 85 kilomètres de piste.
Chêne vert et chêne-liège	Forêt des Bouhassoussèn (parcelle XIII).	334	»	Oued-Zem, à 72 kilomètres de piste.
Chêne vert et chêne-liège	Forêt des Bouhassoussèn (parcelle T. 2).	346	»	Oued-Zem, à 65 kilomètres de piste.
	RÉGION DE MARRAKECH			
	INSPECTION FORESTIÈRE DE MOGADOR			
Thuya	Forêt d'Agouirer.	538	Smimou	Mogador, à 40 kilomètres.
Thuya	Forêt de l'Amsitten.	431	»	Mogador, à 40 kilomètres.
Thuya	Forêt du djebel Ichech.	596	»	Mogador, à 40 kilomètres.
Thuya	Forêt d'Isk-Iguenouane.	391	Oued Ridi	Mogador, à 74 kilomètres, dont 17 sur piste.
Arganier	Ida-ou-Guelloul, Tamanar-sud (régie).	382	Tamanar	Mogador, à 72 kilomètres.
Arganier	Ida-ou-Issarène (régie) et Amardma (coopérative).	326	Souk-el-Tleta, Tizrarine.	Mogador, à 46 kilomètres.
	CIRCONSCRIPTION FORESTIÈRE DE MARRAKECH			
Chêne vert	Forêt des Glaoua (canton de Taddert).	553	Route 502, kilomètre 84.	Marrakech, à 84 kilomètres.
Chêne vert	Forêt des Glaoua (canton Ourgouz).	544	Route 502, kilomètre 90.	Marrakech, à 90 kilomètres.
Chêne vert	Forêt des Glaoua (canton Jebel Bourjeul).	553	Route 502, kilomètre 99.	Marrakech, à 99 kilomètres.
Chêne vert	Forêt des Glaoua (Amsitten).	426	Route 502, kilomètre 109.	Marrakech, à 109 kilomètres.

NATURE DU COMBUSTIBLE	ZONE DE PRODUCTION	PRIX de base (francs)	EMPLACEMENT	DISTANCE MOYENNE à la 1re gare ou au 1er centre important
Charbon de bois	CIRCONSCRIPTION FORESTIÈRE DE MARRAKECH (*suite*)			
Chêne vert	Forêt des Mesfioua (Asloun).	544	Asloun	Marrakech, à 75 kilomètres, dont 17 de piste.
Chêne vert	Forêt de l'Ourika (Amzerou).	480	Chemin Irhef	Marrakech, à 66 kilomètres de piste.
	CIRCONSCRIPTION FORESTIÈRE DE DEMNATE			
Chêne vert	Forêt du djebel Iskt.	386	Piste du djebel Iskt	Marrakech, à 155 kilomètres, dont 35 de piste.
Chêne vert	Forêt du djebel Ouadakeur.	379	Piste du djebel Ouadakeur	Marrakech, à 140 kilomètres, dont 25 de piste.
Thuya	Forêt du Rzef.	472	Piste du Rzef	Marrakech, à 135 kilomètres, dont 20 de piste.
Chêne vert	Forêt de Mesgounane.	393	Piste de Mesgounane	Marrakech, à 180 kilomètres, dont 10 de piste.
Chêne vert	Forêt du Sgatt.	393	Piste du Sgatt	Marrakech, à 177 kilomètres, dont 14 de piste.
Thuya	Forêt d'Imi-n-Tarhia.	461	Piste d'Ouzoud	Marrakech, à 154 kilomètres, dont 9 de piste.
	CIRCONSCRIPTION FORESTIÈRE D'AMIZMIZ			
Chêne vert	Forêt des Goundafa (Siksaoune).	548	Route 501, kilomètre 70.	Marrakech, à 70 kilomètres.
Chêne vert	Forêt des Goundafa (Takerkort).	548	Taza-Ouirgane	Marrakech, à 64 kilomètres, dont 6 de piste.
Chêne vert	Forêt des Goundafa (Takoucht).	484	Route 501, kilomètre 82.	Marrakech, à 82 kilomètres.
Chêne vert	Forêt des Goundafa (Takoucht).	531	Route 501, kilomètre 76.	Marrakech, à 76 kilomètres.
Chêne vert	Forêt des Goundafa (Ouchiddène).	580	Route 501, kilomètre 100.	Marrakech, à 100 kilomètres.
Chêne vert	Forêt des Goundafa (Ouchiddène).	580	Sur piste	Marrakech, à 104 kilomètres, dont 4 de piste.
Chêne vert	Forêt des Goundafa (Ouchiddène).	463	»	Marrakech, à 124 kilomètres, dont 7 de piste.
Chêne vert	Forêt des Goundafa (Ouchiddène).	454	»	Marrakech, à 122 kilomètres, dont 5 de piste.
Chêne vert	Forêt des Goundafa (Ouchiddène).	503	Route 501, kilomètre 124.	Marrakech, à 124 kilomètres.
Chêne vert	Forêt des Goundafa (Tizi-N'Test).	445	Sur piste	Marrakech, à 137 kilomètres, dont 3,5 de piste.
Chêne vert	Forêt des Goundafa (Tizi-N'Test).	445	»	Marrakech, à 133 kilomètres, dont 1,5 de piste.
Chêne vert	Forêt des Goundafa (Tizi-N'Test).	454	Route 501, kilomètre 131.	Marrakech, à 131 kilomètres.
Chêne vert	Forêt des Goundafa (Tizi-N'Test).	454	Sur piste	Marrakech, à 135 kilomètres, dont 2 de piste.
Chêne vert	Forêt de Tizi-Mâachou (Tamarout).	455	»	Marrakech, à 157 kilomètres, dont 75 de piste.
	COMMANDEMENT D'AGADIR-CONFINS			
	INSPECTION FORESTIÈRE D'AGADIR			
Arganier	Forêt de Mesguina (canton de Tiourar).	413	Au dépôt	Agadir, à 44 kilomètres, dont 33 de piste.
Arganier	Forêt de Mentagua (canton de Tamaloukt).	396	Au chantier	Agadir, à 99 kilomètres, dont 17 de piste.
Arganier	Forêt des Aït-Baha (canton de Tasguedelt).	421	»	Agadir, à 65 kilomètres, dont 49 de piste.
Arganier	Forêt des Ida-ou-Zal.	403	Sur piste	Marrakech, à 200 kilomètres, dont 125 de piste.

NATURE DU COMBUSTIBLE	ZONE DE PRODUCTION	PRIX de base (francs)	EMPLACEMENT	DISTANCE MOYENNE à la 1re gare ou au 1er centre important
	RÉGION DE RABAT			
Bois de chauffage	CIRCONSCRIPTION FORESTIÈRE DE RABAT			
Chêne-liège	Forêt des Beni-Abid (canton de Chercherrat).	90	Sur route	Casablanca, à 100 kilomètres.
Chêne-liège	Forêt des Beni-Abid (canton de Ras-Dissa).	73	Sur piste	Casablanca, à 95 kilomètres, dont 15 kilomètres de piste.
Thuya, essences secondaires	Forêt des Bou-Rzim.	84	»	Rabat, à 81 kilomètres, dont 56 de piste.
Chêne-liège, thuya, essences secondaires	Forêt des Selamna.	95	»	Casablanca, à 101 kilomètres, dont 15 de piste.
Thuya, essences secondaires	Forêt du Korifla.	89	»	Rabat, à 58 kilomètres, dont 14 de piste.
Chêne-liège	Forêt des Sehoul (Sidi-Azouz).	80	»	Rabat, à 43 kilomètres, dont 18 de piste.
	CIRCONSCRIPTION FORESTIÈRE DE SALÉ			
Chêne-liège	Forêt de la Mamora (triages II à VI).	73	Sur piste	Rabat, à 32 kilomètres, dont 10 de piste.
	CIRCONSCRIPTION FORESTIÈRE DE PORT-LYAUTEY			
Chêne-liège	Dépôt en régie de Kcebia.	120	Sur wagon C.F.M., départ Kcebia.	Rabat, à 93 kilomètres, par voie ferrée.
Chêne-liège	Forêt de la Mamora (triage 3).	73	Sur piste	Port-Lyautey, à 19 kilomètres, dont 6 de piste.
Acacia et eucalyptus	Exploitants particuliers du Rharb.	95	Sur wagon C.F.M., départ Kcebia.	Rabat, à 93 kilomètres de voie ferrée.
	CIRCONSCRIPTION FORESTIÈRE D'OUEZZANE			
Chêne-liège	Forêt du Rharb (canton de Ferdjane).	78	Sur piste	Souk-el-Arba, à 35 kilomètres, dont 17 de piste.
Essences secondaires	Exploitants privés d'Izarène.	61	»	Ouezzane, à 17 kilomètres, dont 13 de piste.
	RÉGION DE CASABLANCA			
	CIRCONSCRIPTION FORESTIÈRE DE CASABLANCA			
Chêne-liège	Forêts de l'oued Tifsassine.	74	Sur coupe	Casablanca, à 98 kilomètres, dont 28 de piste
Thuya	Forêt des M'Dakra.	70	»	Casablanca, à 113 kilomètres, dont 43 de piste.
	RÉGION D'OUJDA			
	INSPECTION FORESTIÈRE D'OUJDA			
Thuya	Forêt de l'oued Ksob.	58	Aux coupes sur chemin forestier	Berkane, à 102 kilomètres, dont 52 de piste.
	RÉGION DE FÈS			
	CIRCONSCRIPTION FORESTIÈRE DE FÈS			
Chêne vert	Forêt du Tizi-n-Tretten (canton de Daïet-Achlef).	73	»	Fès, à 81 kilomètres, dont 10 de piste.
Chêne vert	Forêt du djebel Ahoua (canton de Daïet-Ahoua).	74	»	Fès, à 69 kilomètres, dont 15 de piste.
Chêne vert	Forêt du djebel Ahoua (canton de Regada).	74	»	Fès, à 51 kilomètres, dont 13 de piste.
Cèdre	Forêt d'Aïn-Nokra (canton de Ben-Idj).	74	»	Fès, à 114 kilomètres, dont 34 de piste.
Cèdre	Forêt d'Aïn-Nokra (canton de Tirhboula).	74	»	Fès, à 106 kilomètres, dont 6 de piste.
Pin maritime	Forêt du djebel Ahoua (canton de Tamrabta).	57	»	Fès, à 69 kilomètres, dont 15 de piste.
	INSPECTION FORESTIÈRE DE TAZA			
Chêne-liège	Forêt de Bab-Azhar.	41	Sur piste	Taza, à 70 kilomètres, dont 34 de piste et 30 de voie ferrée.
Thuya	Forêt de Kiffane.	63	»	Taza, à 51 kilomètres, dont 5 de piste.
Thuya	Forêt de Sakka.	63	»	Guercif, à 50 kilomètres de piste.

NATURE DU COMBUSTIBLE	ZONE DE PRODUCTION	PRIX de base (francs)	EMPLACEMENT	DISTANCE MOYENNE à la 1re gare ou au 1er centre important
	RÉGION DE MEKNÈS			
Bois de chauffage	CIRCONSCRIPTION FORESTIÈRE DE MEKNÈS			
Chêne vert et chêne-liège	Forêt de l'Achemèche.	43	Aux coupes sur chemin forestier	Meknès, à 67 kilomètres. Fès, à 127 kilomètres.
	CIRCONSCRIPTION FORESTIÈRE D'AZROU			
Chêne zéen	Forêt de Djaba.	48	»	Meknès, à 58 kilomètres. Fès, à 84 kilomètres.
Chêne vert	Forêt de Djaba.	40	»	Meknès, à 65 kilomètres. Fès, à 91 kilomètres.
Chêne vert	Forêt d'Azrou (Tarzeft, Bou-Trouba, Ras-el-Ma).	43	»	Meknès, à 88 kilomètres. Fès, à 74 kilomètres.
Chêne vert	Forêt d'Aïn-el-Leuh (Kissarit-Aïcha-Ahmed, Amagour, Achou-Beliass-Nerten).	41	»	Meknès, à 106 kilomètres. Fès, à 117 kilomètres.
Chêne vert	Forêt du Sidi-M'Guild (N'Talzast-Affenourir).	40	»	Meknès, à 116 kilomètres. Fès, à 127 kilomètres.
Chêne vert	Forêt du Sidi-M'Guild (Sidi-M'Guild, Ouiouane-Mermel).	38	»	Meknès, à 119 kilomètres. Fès, à 130 kilomètres.
Chêne vert	Forêt du Sidi-M'Guild (Aïn-Kahla).	41	»	Meknès, à 128 kilomètres. Fès, à 139 kilomètres.
Chêne vert	Forêt d'El-Hammam (djebel Isly, Ounane).	40	»	Meknès, à 123 kilomètres. Fès, à 134 kilomètres.
Chêne vert et chêne zéen....	Forêt d'El-Hammam (Miffouloussène).	35	»	Meknès, à 128 kilomètres. Fès, à 139 kilomètres.
Chêne vert et chêne zéen....	Forêt d'El-Hammam (Aoussane).	32	»	Meknès, à 132 kilomètres, Fès, à 143 kilomètres.
Cèdre sec	Forêt d'Azrou.	35	»	Meknès, à 92 kilomètres. Fès, à 103 kilomètres.
	INSPECTION FORESTIÈRE DE MIDELT			
Chêne vert	Forêt d'Itzèr.	49	»	Midelt, à 60/70 kilomètres
Chêne vert	Forêt de Midkane.	46	»	Midelt, à 44 kilomètres.
Chêne vert	Forêt de Midelt.	55	»	Midelt, à 25 kilomètres.
	CIRCONSCRIPTION FORESTIÈRE DE KHENIFRA			
Chêne vert	Forêt d'Ajdir.	43	»	Khenifra, à 34 kilomètres de piste. Oued-Zem, à 184 kilomètres, dont 34 de piste.
Chêne vert	Forêt d'Aït-Issehaq (Ouaouamana).	49	»	Kasba-Tadla, à 83 kilomètres, dont 27 de piste. Oued-Zem, à 135 kilomètres, dont 27 de piste.
Chêne vert	Forêt de Kbab (Aït-Ichou).	43	»	Oued-Zem, à 166 kilomètres, dont 34 de piste.
	CIRCONSCRIPTION FORESTIÈRE DE BENI-MELLAL			
Chêne vert	Forêt des Aït-Oum-el-Beght (canton de Bou-Qbo).	46	»	Oued-Zem, à 120 kilomètres, dont 28 de piste. Beni-Mellal, à 103 kilomètres, dont 28 de piste.
Chêne vert	Forêt des Aït-Ouirrah (canton de Bou-Teroua).	49	»	Oued-Zem, à 91 kilomètres, dont 15 de piste. Beni-Mellal, à 72 kilomètres, dont 15 de piste.
	CIRCONSCRIPTION FORESTIÈRE D'OUED-ZEM			
Thuya, essences secondaires..	Forêt des Bouhassoussen (parcelle III).	67	»	Oued-Zem, à 74 kilomètres de piste. Khouribga, à 109 kilomètres, dont 74 de piste.
Thuya, essences secondaires..	Forêt des Bouhassoussen (parcelle V).	70	»	Oued-Zem, à 93 kilomètres, dont 31 de piste. Khouribga, à 103 kilomètres, dont 31 de piste.

NATURE DU COMBUSTIBLE	ZONE DE PRODUCTION	PRIX de base (francs)	EMPLACEMENT	DISTANCE MOYENNE à la 1re gare ou au 1er centre important
	RÉGION DE MARRAKECH			
Bois de chauffage	INSPECTION FORESTIÈRE DE MOGADOR			
Mimosa et genêts	Dunes de Mogador.	102	Sur piste	Mogador, à 8 kilomètres.
Thuya	Forêt du djebel Hadid.	116	Sur coupe	Mogador, à 48 kilomètres, dont 15 de piste.
Thuya	Forêt d'Isk-Iguenouane.	102	Oued Ridi	Mogador, à 74 kilomètres, dont 17 de piste.
	CIRCONSCRIPTION FORESTIÈRE DE DEMNATE.			
Chêne vert	Forêt du djebel Iskt.	71	Piste du djebel Iskt	Marrakech, à 155 kilomètres, dont 35 de piste.
Chêne vert	Forêt du djebel Ouadakeur.	64	Piste du djebel Ouadakeur	Marrakech, à 140 kilomètres, dont 25 de piste.
Thuya	Forêt du Rzef.	79	Piste du Rzef	Marrakech, à 135 kilomètres, dont 20 de piste.
Chêne vert	Forêt de Mesgounane.	77	Piste de Mesgounane	Marrakech, à 180 kilomètres, dont 10 de piste.
Chêne vert	Forêt du Sgatt.	77	Piste de Sgatt	Marrakech, à 177 kilomètres, dont 14 de piste.
Thuya	Forêt d'Imi-n-Tarhia.	66	Piste d'Ouzoud	Marrakech, à 154 kilomètres, dont 9 de piste.
	CIRCONSCRIPTION FORESTIÈRE D'AMIZMIZ			
Thuya et genévrier	Forêt des Goundafa (Takoucht).	103	Route 501, kilomètre 76.	Marrakech, à 76 kilomètres.
Thuya et genévrier	Forêt des Goundafa (Targa).	78	Route 501, kilomètre 88.	Marrakech, à 88 kilomètres.
	COMMANDEMENT D'AGADIR-CONFINS			
	INSPECTION FORESTIÈRE D'AGADIR			
Arganier	Forêt de Mesguina (canton de Tiourar).	73	Au dépôt	Agadir, à 44 kilomètres, dont 33 de piste.

ART. 2. — Les prix ci-dessus sont applicables à toutes les livraisons faites par les producteurs à compter du 1er novembre 1947, quelle que soit la date des commandes. Les prix antérieurs restent applicables à toutes les livraisons de produits qui, à cette date, ont déjà quitté les coupes ou les dépôts des exploitants dans les zones de production, à destination des centres de transit ou de consommation.

ART. 3. — Est rapporté, à compter du 1er novembre 1947, l'arrêté susvisé du 31 décembre 1946, rectifié par l'arrêté du 5 avril 1947, fixant les prix de vente des combustibles ligneux dans les zones de production.

Rabat, le 31 octobre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat et par délégation,

P. le directeur de l'agriculture du commerce et des forêts,

Le directeur chargé de mission,

G. CARON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix des vins vieux importés.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les prix des vins vieux importés (vins sélectionnés, fins ou à appellation contrôlée) ne sont plus soumis à homologation, à aucun stade de la distribution.

Rabat, le 4 novembre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat et par délégation,

P. le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

Le directeur chargé de mission,

CARON.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines et du directeur des travaux publics réglementant la vente du pétrole.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1939 relatif au contrôle et à la limitation de la consommation des produits pétroliers, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 juin 1946 portant fixation au Maroc de la date légale de cessation des hostilités, et son annexe ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 relatif au regroupement de certains services administratifs,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1er novembre 1947, aucune livraison de pétrole ne pourra être effectuée sans remise d'un bon d'achat ou ticket de rationnement distribué ou validé dans les conditions définies par les articles ci-après.

ART. 2. — Pour les besoins des exploitations agricoles (tracteurs et moteurs), les bons d'achat seront émis et distribués par la Coopérative marocaine agricole des carburants, sous le contrôle du directeur de la production industrielle et des mines et du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

ART. 3. — Pour les besoins des exploitations industrielles et minières, les bons d'achat seront émis et distribués par le bureau de répartition des carburants et lubrifiants industriels, sous le contrôle du directeur de la production industrielle et des mines.

ART. 4. — Pour les besoins domestiques, la vente du pétrole s'effectuera contre remise de tickets de la carte d'alimentation, selon les dispositions arrêtées par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, et dans la limite de contingents fixés mensuellement par le directeur de la production industrielle et des mines.

ART. 5. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à l'article 2 du dahir du 13 septembre 1939, modifié par le dahir du 25 mai 1941.

Rabat, le 29 octobre 1947.
Le directeur des travaux publics,
GIRARD.

Le directeur de la production industrielle et des mines,
COUTURE.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines et du directeur des travaux publics réglementant la vente du gazoil.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1939 relatif au contrôle et à la limitation de la consommation des produits pétroliers, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 juin 1946 portant fixation au Maroc de la date légale de cessation des hostilités, et son annexe ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 relatif au regroupement de certains services administratifs,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1er novembre 1947, aucune livraison de gazoil ne pourra être effectuée sans remise de bons d'achat émis et distribués dans les conditions définies par les articles ci-après.

ART. 2. — Pour les besoins de toute nature des exploitations agricoles (tracteurs, camions et moteurs fixes), les bons d'achat seront émis et distribués par la Coopérative marocaine agricole des carburants, sous le contrôle du directeur de la production industrielle et des mines et du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

ART. 3. — Pour les besoins des transports ferroviaires et routiers (à l'exclusion des transports effectués par les camions appartenant aux exploitants agricoles), les bons d'achat seront émis par le service du contrôle des carburants et distribués par le bureau central des transports.

ART. 4. — Pour les besoins des exploitations industrielles (y compris les centrales électriques) et minières (autres que les transports), les bons d'achat seront émis et distribués par le bureau de répartition des carburants et lubrifiants industriels, sous le contrôle du directeur de la production industrielle et des mines.

ART. 5. — L'usage du gazoil pour le chauffage des immeubles est interdit.

Des dérogations à cette interdiction pourront être exceptionnellement accordées par le directeur de la production industrielle et des mines.

ART. 6. — Pour les besoins des bateaux de pêche et de commerce, les bons d'achat seront émis par le service du contrôle des carburants et distribués par le service de la marine marchande chérifienne (bateaux chérifiens), et le service des transports maritimes (autres bateaux).

ART. 7. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à l'article 2 du dahir du 13 septembre 1939, modifié par le dahir du 25 mai 1941.

Rabat, le 29 octobre 1947.
Le directeur des travaux publics,
GIRARD.

Le directeur de la production industrielle et des mines,
COUTURE.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales modifiant l'arrêté du directeur des travaux publics du 10 février 1947 fixant les salaires du personnel des cadres des banques.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 10 février 1947 fixant les salaires du personnel des cadres des banques ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 juin 1947 complétant l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 portant regroupement de certains services de l'administration centrale à Rabat ;

Après avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 21 octobre 1947.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 (5e alinéa) de l'arrêté directorial susvisé du 10 février 1947, est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* — .....

« (5e alinéa) La commission d'arbitrage statue sans appel ; si « la commission de conciliation s'est déclarée incompétente, la « commission d'arbitrage statue, en cas d'appel, sur la question « de compétence et également, s'il y a lieu, sur le fond. »

ART. 2. — L'article 8 (2e alinéa) du même arrêté du 10 février 1947, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 8.* — .....

« (2e alinéa) Le taux de cette prime, calculée d'après le salaire « de l'agent, est égal à : ..... »

(*La suite sans modification.*)

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er novembre 1947.

Rabat, le 31 octobre 1947.

R. MARGAT.

TEXTES PARTICULIERS

Construction d'une Bourse du travail à Rabat.

Par arrêté viziriel du 8 octobre 1947 (22 kaada 1366) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction d'une Bourse du travail à Rabat, et ont été frappés d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet, à savoir : une parcelle à distraire de la propriété dite « Mellek », titre foncier n° 18457 R., d'une surface de 1.980 mètres carrés, telle que ladite parcelle est figurée par une teinte rose au plan annexé à l'original dudit arrêté.

Création d'une aérogare civile à Oujda-Angad.

Par arrêté viziriel du 8 octobre 1947 (22 kaada 1366) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création, à Oujda-Angad, d'une aérogare civile.

En conséquence, ont été frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose hachurée sur le plan au 1/20.000e annexé à l'original de l'arrêté viziriel, et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE	NATURE du terrain
		HA. A.	
1	Société civile immobilière du domaine des Angad (titre n° 325).	75 67	Culture.
2	Héritiers Azencot (ses fils Jacques, Isaac et Élie) et Boudjmaa ould Lakdar, par parts égales (titre n° 4826).	13 74	Culture.

Le délai pendant lequel les parcelles désignées ci-dessus peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à un an, à compter de la présente publication au *Bulletin officiel.*

Échange immobilier en vue de la construction d'un commissariat de police de Fès-Boujeloud.

Par arrêté viziriel du 11 octobre 1947 (25 kaada 1366) a été déclassé du domaine public municipal de la ville de Fès, un immeuble sis à Boujeloud, indiqué en rose au plan joint à l'original dudit arrêté, dont l'échange est autorisé contre trois propriétés de l'État chérifien, figurées en bleu au même plan.

Construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie à Oujda.

Par arrêté viziriel du 13 octobre 1947 (27 kaada 1366) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction, à Oujda, d'une nouvelle caserne de gendarmerie.

Ont été, en conséquence, frappés d'expropriation les terrains désignés au tableau ci-après et figurés au plan annexé à l'original dudit arrêté :

NUMÉRO DU CROQUIS	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NOM DE L'IMMEUBLE ET NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE APPROXIMATIVE	CONSISTANCE
			Mètres carrés	
1	M. Vautherot Raoul-Georges, à Hammam-bou-Hadjar (Oran).	« Decormis Jardins »; T. F. n° 654 (partie).	1.950	Terrain nu.
2 et 3	Mme Félix Yvonne-Clarisse-Émilie, épouse Ferch Charles, demeurant à Colmar (Haut-Rhin) ; Mme Félix Georgette, épouse Hering Émile, demeurant à Berkane ; M. Félix Maurice-Hubert, demeurant à Breitenbach (Haut-Rhin) ; M. Félix Roger-Jacques, dit « Jean-Jacques », demeurant 10, rue Pasquier, à Paris ; M. Félix Alfred-Charles-Georges, demeurant à Oujda, cours Maurice-Varnier.	« Parc Félix », réq. n° 5004 (partie).	18.380	id.
4	Haj Abderrahmane ben Mohamed ben Abderrahmane el Heuj et Haj Mohamed ben Abderrahmen el Heuj, demeurant tous deux, rue Achekfane Berrani, à Oujda.	« Villa Fany », T.F. n° 382 (partie).	25	id.
5	M. Samson Édouard, rue des Jardins, à Oujda.	Non immatriculé.	540	id.

Le délai pendant lequel ces immeubles resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Reconnaissance de diverses pistes et fixation de leur largeur d'emprise (région de Rabat).

Par arrêté viziriel du 14 octobre 1947 (28 kaada 1366) les pistes désignées au tableau ci-après, dont le tracé est figuré par un trait rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000e annexé à l'original dudit arrêté viziriel, ont été reconnues comme faisant partie du domaine public, et leur largeur d'emprise a été fixée conformément aux indications du même tableau :

NUMÉRO de la piste	DÉSIGNATION DE LA PISTE	ORIGINE	EXTRÉMITÉ	LARGEUR D'EMPRISE de part et d'autre de l'axe	
				A gauche	A droite
				MÈTRES	MÈTRES
121	Piste allant de la piste n° 8 à Raoudat-Regraga, sur la piste n° 25, par la rive gauche de l'oued Bou-Regreg et de l'oued Grou.	Piste n° 8, à 650 mètres au nord-est de l'aïn El-Hammam.	Piste n° 25, à 300 mètres au sud de Raoudat-Regraga.	10	10
122	Piste allant de la piste n° 121 à Aïn-Bouâzza, sur la piste n° 25, par Talaâ-Si-Hammou.	Piste n° 121, à 300 mètres au sud du confluent des oueds Bou-Regreg et Grou.	Piste n° 25, à proximité de l'aïn Bouâzza.	10	10
123	Piste allant de la route n° 203, de Rabat à Aïn-el-Aouda, à la piste n° 121, par Talâa-Si-Hammou.	P.K. 15 + 260, de la route n° 203.	Piste n° 121.	10	10

Expropriation des terrains nécessaires à la construction d'une nouvelle conduite d'amenée reliant l'ouvrage 113 de la conduite du Fouarate au réseau d'Aïn-es-Sebaâ.

Par arrêté viziriel du 14 octobre 1947 (28 kaada 1366), a été déclarée d'utilité publique la construction de la nouvelle conduite d'amenée, allant de l'ouvrage 113 de la conduite du Fouarate au réseau d'Aïn-es-Sebaâ.

En conséquence, ont été frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/5.000e annexé à l'original de l'arrêté viziriel et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO DES PARCELLES	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NUMÉRO DES TITRES FONCIERS	NATURE DES TERRAINS	SUPERFICIE		OBSERVATIONS
				A.	CA.	
1	Héritiers Fauconnet : Mme Fauconnet, 305, boulevard de la Gare, à Casablanca ; M. Fauconnet, aux Établissements Dolbeau, rue La Pérouse, à Casablanca	1418	Cultures maraîchères.	13	30	La zone de servitude est à cheval sur la limite des propriétés 1 et 2.
2	M. Paul Chapuis et Mme Cazaud, copropriétaires, 34, boulevard de la Gare, à Casablanca	29442	Céréales.	13	30	id.
3	Société des chaux et ciments, route de Casablanca à Rabat, Casablanca	713 (P. 2)	Rocailleux, impropres aux cultures.	24	50	

L'urgence a été prononcée.

Le délai pendant lequel les parcelles désignées au tableau ci-dessus peuvent rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans, à compter de la présente publication au *Bulletin officiel*.

Le droit d'exproprier a été délégué à la Régie des exploitations industrielles du Protectorat.

Construction, à Oujda, d'un groupe scolaire musulman.

Par arrêté viziriel du 14 octobre 1947 (28 kaada 1366) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction, à Oujda, d'un groupe scolaire musulman.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles désignées au tableau ci-après et figurées par un liséré rose au plan annexé à l'original dudit arrêté :

NUMÉRO D'ORDRE	RÉFÉRENCES FONCIÈRES	CONSISTANCE ET SUPERFICIE APPROXIMATIVE	SITUATION	PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
1	Partie de la propriété dite « Lotissement Belle », T. F. n° 65.	Terrain nu de 2.700 mq.	Oujda, route de Martimprey-du-Kiss, près des droits de porte.	M. Belle Alexandre-Ferdinand-Maurice-Jean, demeurant à Rabat, rue de la République.
2	Non immatriculé.	Terrain nu de 11.500 mq.	id.	Si Mohamed Belhachemi, ses deux épouses : Zohra bent el Hadj Ahmed et Yamina bent Benyounès, demeurant tous trois à Oujda, rue de Marrakech ; Mme Yamina bent Benyounès ben Amar, veuve de Hadj Mustapha Bouchakif, à Oujda, 33, impasse Essania ; Mme Yamina bent el Hadj Mustapha Bouchakif, à Oujda, 28, Djemâa-Ezzitounna ; Si Mohamed ben Hadj Mustapha Bouchakif, dit « El Khebir », impasse Essania, n° 21, à Oujda ; Si Ahmed ben Hadj Mustapha Bouchakif, 36, rue de Sidi-Driss, à Oujda ; Les mineurs, enfants de Hadj Mustapha Bouchakif : Abderrahmane, Saïd, Mohamed, dit « Esseghir », Nourredine, Abdelaziz, Tounès, tous les six, demeurant à Oujda, 33, rue Essania.

Le délai pendant lequel ces parcelles resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Construction d'une école musulmane de filles au quartier de la Ferme-Blanche, à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 14 octobre 1947 (28 kaada 1366) a été abrogé l'arrêté viziriel du 3 mai 1946 (11 joumada II 1366) déclarant d'utilité publique la création d'une école musulmane de filles au quartier de la Ferme-Blanche, et frappant d'expropriation la propriété dite « Sintex », titre foncier n° 28845 C., appartenant à MM. Benchetrit Salomon et Benchetrit Mimoun.

Avocat agréé près les juridictions makhzen.

Par arrêté viziriel du 16 octobre 1947 (1er hija 1366), Me Riotte Alexandre, avocat stagiaire au barreau de Casablanca, a été admis à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois de novembre 1947.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1er mai 1939, et, notamment, son article 2 *bis* ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois de novembre 1947, les coupons de la carte individuelle de consommation auront la valeur suivante :

Sucre

0 à 12 mois (allaitement maternel) : 1.000 grammes : coupon E, 1 à 12 (novembre) de la feuille N 1-47 « maternel ».

0 à 12 mois (allaitement mixte) : 750 grammes : coupon E, 1 à 12 (novembre) de la feuille N 1-47 « mixte ».

0 à 12 mois (allaitement artificiel) : 600 grammes : coupon E, 1 à 12 (novembre) de la feuille N 1-47 « artificiel ».

13 à 18 mois : 600 grammes : coupon E, 13 à 18 mois (novembre) de la feuille N 2-47.

19 à 24 mois : 1.000 grammes : coupon E, 19 à 24 (novembre) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 1.000 grammes : coupon E, 25 à 36 (novembre) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 1.000 grammes : coupon E, 37 à 48 (novembre) de la feuille B 4-47.

Au-dessus de 48 mois : 600 grammes : coupon 11 (novembre) de la feuille G 3.

Lait

Les rations de lait seront perçues contre remise des coupons suivants :

0 à 3 mois (allaitement mixte) : 8 boîtes de lait condensé sucré : coupon C 1 à 3 (novembre) de la feuille N 1-47 « mixte ».

0 à 3 mois (allaitement artificiel) : 15 boîtes de lait condensé sucré : coupon C 1 à 3 (novembre) de la feuille N 1-47 « artificiel ».

4 à 12 mois (allaitement mixte) : 9 boîtes de lait condensé sucré : coupon C 4 à 12 (novembre) de la feuille N 1-47 « mixte ».

4 à 12 mois (allaitement artificiel) : 18 boîtes de lait condensé sucré : coupon C 4 à 12 (novembre) de la feuille N 1-47 « artificiel ».

13 à 18 mois : 14 boîtes de lait condensé sucré : coupon C 13 à 18 (novembre) de la feuille N 2-47.

19 à 24 mois : 10 boîtes de lait condensé sucré : coupon C 19 à 24 (novembre) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 10 boîtes de lait condensé sucré : coupon C 25 à 36 (novembre) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 5 boîtes de lait condensé sucré : coupon C 37 à 48 (novembre) de la feuille B 4-47.

4 à 6 ans : 5 boîtes de lait condensé sucré : coupon 25 (novembre) de la feuille S 2 (millésimes 1941 à 1943 inclus).

Au-dessus de 70 ans : 5 boîtes de lait condensé sucré : coupon 43 (novembre) de la feuille S 2 V.

Chocolat

25 à 36 mois : 400 grammes : coupon G 25 à 36 (novembre) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 400 grammes : coupon G 37 à 48 (novembre) de la feuille B 4-47.

4 à 20 ans : 400 grammes : coupon 23 (novembre) de la feuille S 2 (millésimes 1927 à 1943 inclus).

Au-dessus de 70 ans : 400 grammes : coupon 41 (novembre) de la feuille S 2 V.

Produits cacaotés

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon F 25 à 36 (novembre) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon F 37 à 48 (novembre) de la feuille B 4-47.

4 à 14 ans : 500 grammes : coupon 24 (novembre) de la feuille S 2 (millésimes 1933 à 1943).

Au-dessus de 70 ans : 500 grammes : coupon 42 (novembre) de la feuille S 2 V.

Semoule

3 à 12 mois : 500 grammes : coupon B 3 à 12 (novembre) de la feuille N 1-47.

13 à 24 mois : 500 grammes : coupon B 13 à 24 (novembre) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon B 25 à 36 (novembre) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon B 37 à 48 (novembre) de la feuille B 4-47.

4 à 10 ans : 500 grammes : coupon 22 (novembre) de la feuille S 2 (millésimes 1937 à 1943 inclus).

Farine de force

3 à 12 mois : 500 grammes : coupon H 3 à 12 (novembre) de la feuille N 1-47.

13 à 24 mois : 500 grammes : coupon H 13 à 24 (novembre) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon H 25 à 36 (novembre) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon H 37 à 48 (novembre) de la feuille B 4-47.

Conserves de sardines

25 à 36 mois : 2 boîtes : coupon N 25 à 36 (novembre) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 2 boîtes : coupon N 37 à 48 (novembre) de la feuille B 4-47.

Au-dessus de 4 ans : 2 boîtes : coupon 12 (novembre) de la feuille G 3.

(En principe une boîte de sardines à l'huile et une boîte de sardines à la tomate).

Huile

0 à 12 mois : 500 grammes : coupon A 1 à 12 (novembre) des feuilles N 1-47 « maternel », « mixte » ou « artificiel ».

13 à 24 mois : 500 grammes : coupon A 13 à 24 (novembre) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon A 25 à 36 (novembre) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon A 37 à 48 (novembre) de la feuille B 4-47.

Au-dessus de 4 ans : 500 grammes : coupon 13 (novembre) de la feuille G 3.

Café

Au-dessus de 4 ans : 200 grammes : coupon 16 (novembre) de la feuille G 3.

Margarine (de fabrication locale)

13 à 24 mois : 250 grammes : coupon J 13 à 24 (novembre) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 250 grammes : coupon J 25 à 36 (novembre) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 250 grammes : coupon J 37 à 48 (novembre) de la feuille B 4-

Au-dessus de 4 ans : 250 grammes : coupon 10 (novembre) de la feuille G 3.

Vin

10 litres pour les hommes au-dessus de 16 ans, 2 tickets (novembre) de la feuille V 1-H.

5 litres pour les femmes au-dessus de 16 ans, ticket (novembre) de la feuille V 1-F.

5 litres pour les adolescents de 10 à 16 ans, ticket (novembre) de la feuille V 1-E.

Suppléments. — Travailleurs de force : 5 litres contre remise du ticket (novembre) de la carte V 1-F. qui leur sera remise en même temps que leur carte V 1-H.

La vente des vins ordinaires par les cafés est interdite.

Savon de ménage

0 à 12 mois : 750 grammes : coupon L 1 à 12 (novembre) de la feuille N 1-47.

13 à 24 mois : 750 grammes : coupon L 13 à 24 (novembre) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon L 25 à 36 (novembre) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon L 37 à 48 (novembre) de la feuille B 4-47.

Au-dessus de 4 ans : 500 grammes : coupon 14 (novembre) de la feuille G 3.

Selon les disponibilités des commerçants, les ayants droit pourront recevoir :

2/10es de barre (600 gr. à la coupe) pour 1 morceau moulé de 500 grammes ;

1/10e de barre (300 grammes à la coupe) pour 1 morceau moulé de 250 grammes.

Savonnettes

Une savonnette de 100 grammes contre remise des coupons suivants :

0 à 12 mois : coupon K 1 à 12 (novembre) de la feuille N 1-47.
13 à 24 mois : coupon K 13 à 24 (novembre) de la feuille N 2-47.
25 à 36 mois : coupon K 25 à 36 (novembre) de la feuille B 3-47.
37 à 48 mois : coupon K 37 à 48 (novembre) de la feuille B 4-47.
A partir de 4 ans : coupon 15 (novembre) de la feuille G 3.

Savon en paillettes ou en poudre

0 à 12 mois : 250 grammes : coupon D 1 à 12 (novembre) de la feuille N 1-47.

13 à 24 mois : 250 grammes : coupon D 13 à 24 (novembre) de la feuille N 2-47.

25 à 36 mois : 250 grammes : coupon D 25 à 36 (novembre) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 250 grammes : coupon D 37 à 48 (novembre) de la feuille B 4-47.

Les coupons suivants sont laissés à la disposition des autorités locales pour novembre 1947, en particulier pour les distributions d'alcool, de charbon de bois, de pommes de terre, etc. :

Coupons : X, Y, Z (novembre) des feuilles N 1-47.
Coupons : R, S, V, X, Y, Z (novembre) de la feuille N 2-47.
Coupons : S, V, X, Y, Z (novembre) des feuilles B 3-47 et B 4-47.
Coupons : 1, 2, 3 (novembre) de la feuille G 3.
Coupons : 30, 31, 32 (novembre) de la feuille S 2.
Coupons : 45 et 46 (novembre) de la feuille S 2 V.

Art. 2. — Les rations visées par cet arrêté ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Les autorités locales feront connaître, s'il y a lieu, à la population, les dates exactes auxquelles les denrées ci-dessus seront mises en distribution.

Rabat, le 28 octobre 1947.

JACQUES LUCIUS.

Avis d'agrément de société d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 25 octobre 1947 la société d'assurances « Le Nord », dont le siège social est à Paris, rue Le Peletier, n°s 20 et 22, et le siège spécial au Maroc, 10, boulevard de la Liberté, à Casablanca, est agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, des opérations de contre-assurance spéciale (défense et recours) des propriétaires de véhicules automobiles.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 29 octobre 1947, une enquête publique est ouverte, du 17 novembre au 17 décembre 1947, dans la circonscription de contrôle civil de Berrechid, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans le ruisseau d'écoulement de l'aïn Targa, au profit de M. Lamouroux Charles, colon à Foucauld.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Berrechid, à Berrechid.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Lamouroux Charles, colon à Foucauld, est autorisé à prélever, par pompage dans le ruisseau d'écoulement de l'aïn Targa, un débit continu de 44 litres-seconde pour l'irrigation de la propriété dite « Domaine de Safsafa », titres fonciers n°s 24118, 24119, 24088 et 24087, sise à Foucauld, au lieu dit « Mechrâ-Safsafa ».

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

***

Par arrêté du directeur des travaux publics du 29 octobre 1947, une enquête publique est ouverte, du 24 novembre au 24 décembre 1947, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5 litres-seconde, pour l'irrigation de la propriété dite « Lima », R.I. n° 11395 M., sise aux Mrabtines.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Lima, colon aux Mrabtines, est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 5 litres-seconde, pour l'irrigation de la propriété dite « Lima », R.I. n° 11395 M., sise aux Mrabtines.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

***

Par arrêté du directeur des travaux publics du 29 octobre 1947, une enquête publique est ouverte, du 17 novembre au 17 décembre 1947, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb, sur le projet d'installation d'un moulin à mouture, sur une seguia non dénommée, dérivée de l'oued Aguemgam, au profit de M. Driss ou Saïd, au douar Aït Hammad Aït Assou des Beni-M'Tir du sud (contrôle civil d'El-Hajeb).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Driss ou Saïd, au douar Aït Hammad Aït Hassou des Beni-M'Tir du sud (contrôle civil d'El-Hajeb), est autorisé à installer un moulin à mouture sur une seguia non dénommée, dérivée de l'oued Aguemgam. Les eaux devront être immédiatement restituées à l'oued sans modification de leur composition chimique ni de leur état physique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ASSOCIATIONS SYNDICALES AGRICOLES.

Avis d'ouverture d'enquête.

Une enquête de trente jours, à compter du 17 novembre 1947, est ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Berrechid, sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'aïn Khiati.

Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur du périmètre tracé sur le plan parcellaire annexé au projet d'arrêté de constitution de l'association syndicale agricole, font obligatoirement partie de cette association. Ils sont invités à se présenter au contrôle civil de Berrechid afin de faire connaître leurs droits et produire leurs titres dans un délai de trente jours à dater de l'ouverture de l'enquête.

Les propriétaires ou usagers, intéressés aux travaux faisant l'objet du projet d'arrêté d'association syndicale, qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai de trente jours, à partir de la date d'ouverture d'enquête, pour notifier leur décision par inscription au registre d'observations.

Écoulement des vins de la récolte 1947 (1re, 2e et 3e tranches).

Par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 27 octobre 1947, les producteurs ont été autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrées à la consommation à compter du 29 octobre 1947, les première, deuxième et troisième tranches de vin de la récolte 1947, chacune égale au dixième des vins de ladite récolte.

Les producteurs dont le dixième de la récolte n'atteindrait pas 200 hectolitres ont été autorisés à sortir, au titre de ces première, deuxième et troisième tranches, un minimum de 600 hectolitres.

Arrêté du directeur de l'instruction publique ordonnant l'ouverture d'une enquête en vue du classement des sources de l'Oum-er-Rebia, cercle d'Azrou (annexe d'El-Hammam) et cercle de Khenifra.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le dahir du 21 juillet 1945 relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales, et, en particulier, son titre deuxième,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ouverte en vue du classement du site des sources de l'Oum-er-Rebia, sur le territoire du cercle d'Azrou (annexe d'El-Hammam) et du cercle de Khenifra, tel qu'il est figuré par un polygone teinté en rose sur le plan au 1/500e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le classement comporte les servitudes de protection suivantes à l'intérieur de ce polygone :

1° La publicité et l'affichage sous toutes leurs formes sont interdits ;

2° Aucune construction autre que celles élevées avec les matériaux locaux et dans le style du pays ne sera autorisée. Ces constructions seront soumises au visa préalable de l'inspecteur des monuments historiques.

Si des constructions pour le service des eaux et forêts devenaient nécessaires, elles seraient soumises aux mêmes servitudes de matériaux, de style et de visa ;

3° Les campements temporaires autres que les douars formés de tentes du type propre à la région sont interdits. Le camping est interdit ;

4° Le déboisement, l'introduction d'essence étrangère à la région, l'ouverture de carrières sont interdits. Toutefois, le reboisement et l'exploitation normale des forêts sous le contrôle du service des eaux et forêts resteront autorisés ;

5° Toute installation de ligne aérienne, électrique, télégraphique ou autre sera soumise au visa préalable de l'inspecteur des monuments historiques ;

6° La création de piste, route, ouvrage d'art ou de signalisation sera soumise au visa préalable de l'inspecteur des monuments historiques.

Art. 3. — Par application des articles 4 à 8 inclus du dahir susvisé du 21 juillet 1945 le présent arrêté sera, dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, notifié administrativement, publié et affiché dans les conditions prévues auxdits articles, par les soins des chefs des cercles d'Azrou et de Khenifra, saisis au surplus, à cet effet, par le directeur de l'instruction publique.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités seront adressées sans délai, par les chefs des cercles d'Azrou et de Khenifra, au directeur de l'instruction publique.

Dès la publication du présent arrêté, le site des sources de l'Oum-er-Rebia, tel qu'il est défini à l'article 1er ci-dessus, sera assimilé à un immeuble classé dans les conditions fixées par le dahir susvisé du 21 juillet 1945.

Rabat, le 27 octobre 1947.

P. le directeur de l'instruction publique et par délégation,

L'inspecteur des monuments historiques,

HENRI TERRASSE.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 16 octobre 1947 (1er hija 1366) relatif à l'accès des Tunisiens à certains emplois publics.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 16 octobre 1947 (1er hija 1366), nonobstant toutes dispositions contraires, les candidats tunisiens, nés au Maroc, peuvent accéder aux emplois des cadres généraux de l'administration qui sont accessibles aux Marocains, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires de recrutement prévues pour ces emplois.

Arrêté viziriel du 31 octobre 1947 (16 hija 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances et du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le 2e alinéa de l'article 16 de l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 16.* — .....

« Toutefois, les fonctionnaires qui sont tombés malades, soit par « suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en « exposant leurs jours pour sauver la vie de leurs concitoyens, soit « par suite de lutte ou combat dans l'exercice de leurs fonctions, « soit par suite d'un accident grave survenu dans l'exercice ou à « l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, peuvent conserver l'intégralité de leur traitement jusqu'à ce qu'ils soient en état de « reprendre leur service ou jusqu'à leur mise à la retraite. Ils ont « droit, dans ce cas, à l'hospitalisation gratuite dans les formations « sanitaires du Protectorat ou, à défaut, au remboursement des « frais entraînés par la maladie jusqu'à concurrence des dépenses « qu'aurait entraînées leur hospitalisation au tarif en vigueur dans « ces formations sanitaires pour la catégorie petit payant. »

Art. 2. — Le présent texte prendra effet du jour de sa publication.

Fait à Rabat, le 16 hija 1366 (31 octobre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 3 novembre 1947 (19 hija 1366) complétant l'arrêté viziriel du 9 septembre 1930 (15 rebia II 1349) relatif à la concession de congés de longue durée aux fonctionnaires titulaires des cadres permanents des administrations publiques atteints de tuberculose ouverte.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1930 (15 rebia II 1349) relatif à la concession de congés de longue durée aux fonctionnaires titulaires des cadres permanents des administrations publiques atteints de tuberculose ouverte ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances et du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre de l'arrêté viziriel susvisé du 9 septembre 1930 (15 rebia II 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Arrêté viziriel du 9 septembre 1930 (15 rebia II 1349) relatif « à la concession de congés de longue durée aux fonctionnaires « titulaires des cadres généraux des administrations publiques. »

Art. 2. — Les articles 1er, 2 (2e alinéa), 6 (1er alinéa), 9 (1er alinéa), 10 (1er alinéa) et 14 (2e alinéa) de l'arrêté viziriel susvisé du 9 septembre 1930 (15 rebia II 1349), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont, de droit, mis en congé de longue « durée, avec traitement intégral pendant trois ans et demi-traitement pendant deux ans, les fonctionnaires titulaires des cadres « généraux des administrations publiques se trouvant dans une « des situations définies ci-dessous.

« .....

« 5° Malades atteints d'affections mentales incompatibles avec « l'exercice de leurs fonctions dont le traitement nécessite un repos « prolongé ;

« 6° Malades atteints d'affections cancéreuses et qui sont justiciables soit d'un traitement chirurgical, soit d'un traitement « physiothérapique ;

« 7° Malades atteints d'affections cancéreuses déjà traitées et « dont l'état de santé nécessite une suspension temporaire ou définitive de l'exercice de leurs fonctions.

« Toutefois, si la maladie a été contractée, de l'avis de la commission médicale visée à l'article 2 ou d'experts désignés par elle, « dans l'exercice des fonctions, les délais fixés par l'alinéa précédent « sont respectivement portés à cinq et trois années. »

« *Article 2.* — .....

« Cette commission comprend :

« Un médecin ;

« Un chirurgien ;

« Un médecin phtisiologue (en cas de tuberculose) ;

« Un médecin psychiatre (en cas de maladie mentale) ;

« Un médecin ou un chirurgien désigné par le directeur de la « santé publique et de la famille (en cas d'affection cancéreuse).
« ..... »

(*La suite de l'article sans modification.*)

« *Article 6.* — Le traitement ou le demi-traitement ne pourra « être payé qu'autant que le fonctionnaire aura obtenu le renouvel- « lement de son congé. Il sera immédiatement suspendu si le fonc- « tionnaire contrevient aux dispositions des articles ci-après :
« ..... »

(*La suite de l'article sans modification.*)

« *Article 9.* — Sous peine de voir également le bénéfice de son « traitement suspendu, le titulaire d'un congé de longue durée « pour tuberculose doit se soumettre, sous le contrôle de l'adminis- « tration, aux prescriptions médicales que son état comportera.
« ..... »

(*La suite de l'article sans modification.*)

« *Article 10.* — La réintégration des fonctionnaires atteints « d'affections cancéreuses ou mentales ne peut avoir lieu qu'après « avis conforme du conseil de santé.

« Celle des agents atteints de tuberculose ne peut avoir lieu « qu'après examen et avis de la commission prévue à l'article 2, « ou, pour les fonctionnaires qui se trouvent hors du territoire de « la zone française, qu'après avis du directeur de la santé publique « et de la famille, au vu des conclusions formulées par les médecins « experts cités à l'article 5. Les signes généraux fonctionnels et « radiologiques doivent permettre de considérer l'agent qui demande « à reprendre son emploi comme cliniquement guéri. Dans tous « les cas, l'absence de bacilles devra avoir été constatée par des « examens répétés depuis six mois au moins et pratiqués sous con- « trôle médical dans un laboratoire agréé par le directeur de la « santé publique et de la famille.
« ..... »

(*La suite de l'article sans modification.*)

« *Article 14.* — .....

« Toutefois, l'incorporation dans les cadres des candidats por- « teurs de séquelles de lésions tuberculeuses ne pourra avoir lieu « qu'après avis conforme du conseil de santé. »

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet du jour de sa publication.

Toutefois, ses dispositions seront applicables aux fonctionnaires en instance, à cette date, devant la commission de réforme prévue à l'article 17 du dahir du 1er mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles.

Fait à Rabat, le 19 hija 1366 (3 novembre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 novembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 3 novembre 1947 (19 hija 1366) fixant le taux des indemnités allouées pour services supplémentaires aux personnels de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 3 novembre 1947 (19 hija 1366) et à compter du 1er octobre 1946, le tableau annexé à l'article 1er de l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) modifiant le taux des indemnités allouées pour services supplémentaires à certains personnels de la direction de l'instruction publique, est abrogé et remplacé par le tableau ci-après :

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ ET ENSEIGNEMENT TECHNIQUE Catégories de personnel	CADRE SUPÉRIEUR	CADRE NORMAL ou cadre unique (1re catégorie)	CADRE NORMAL ou cadre unique (2e catégorie)
	Francs	Francs	Francs
Professeurs des classes de 1re supérieure et assimilées (1)	16.506	10.206	
Professeurs des classes de mathématiques spéciales et assimilées (1).	13.203	8.505	
Personnels agrégés de 1re chaire et assimilés	11.007	7.290	
Personnels agrégés de 2e chaire et assimilés.....	9.432	6.804	
Personnels licenciés ou certifiés de 1re chaire et assimilés de l'enseignement du second degré assurant un enseignement littéraire ou scientifique	7.848	4.806	
Personnels licenciés ou certifiés de 2e chaire et assimilés de l'enseignement du second degré assurant un enseignement littéraire ou scientifique, économes	6.804	4.500	
Professeurs certifiés (degré supérieur) de l'enseignement du second degré assurant un enseignement artistique ou technique	6.381	4.500	
Professeurs licenciés ou certifiés de l'enseignement technique :			
1re chaire et assimilés (2)	7.848	4.806	
2e chaire et assimilés (2)	6.804	4.500	
Professeurs techniques :			
Enseignement général et technologie :			
1re chaire et assimilés	7.848	4.806	
2e chaire et assimilés	6.804	4.500	
Enseignement pratique	3.402	2.403	
Professeurs chargés de cours d'arabe et oustades	6.381	4.500	

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ ET ENSEIGNEMENT TECHNIQUE Catégories de personnel	CADRE SUPÉRIEUR	CADRE NORMAL ou cadre unique (1re catégorie)	CADRE NORMAL ou cadre unique (2e catégorie)
	Francs	Francs	Francs
Chargés d'enseignement de l'enseignement du second degré assurant un enseignement littéraire ou scientifique	4.806	4.500	3.672 (3)
Chargés d'enseignement et assimilés certifiés (1er degré) de l'enseignement du second degré assurant un enseignement artistique ou technique	4.005	3.789	3.303
Chargés d'enseignement (préparateurs) : Heure de préparation	3.402	2.250	2.124
Chargés d'enseignement de l'enseignement technique, professeurs adjoints de l'enseignement technique et professeurs techniques adjoints de commerce (2)	4.806	4.500	3.672 (3)
Professeurs techniques adjoints : Enseignement général et technologie Enseignement pratique	4.806 2.007	4.500 2.007	3.672 1.836
Contremaîtres et contremaîtresses : Enseignement pratique	2.007	2.007	1.836
Maîtres et maîtresses de travaux manuels : Enseignement pratique	1.836	1.836	1.665
Mouderrès			3.672
Instituteurs et institutrices exerçant dans une classe secondaire de l'enseignement du second degré			3.672
Instituteurs et institutrices exerçant dans une classe secondaire de l'enseignement technique (2)			3.672
Instituteurs et institutrices enseignant dans une classe primaire ou élémentaire			1.908
Personnels auxiliaires d'enseignement de l'enseignement du second degré assurant un enseignement littéraire ou scientifique : Licenciés ou certifiés Bacheliers			4.500 3.672
Personnels auxiliaires d'enseignement de l'enseignement du second degré assurant un enseignement artistique ou technique : Certifiés degré supérieur Certifiés 1er degré			4.500 3.303
Personnels auxiliaires d'enseignement de l'enseignement technique : Licenciés ou certifiés (2) Bacheliers (2)			4.500 3.672
Surveillants généraux et sous-économes : Heure de surveillance Heure d'enseignement		2.007 4.500 (Pour les surveillants généraux seulement.)	2.007 4.005
Répétiteurs et répétitrices (1er ordre), adjoints et adjointes d'économat (1er ordre) : Heure de surveillance			1.836
Heure d'enseignement (4) : Dans une classe secondaire Dans une classe primaire			4.005 2.124
Répétiteurs et répétitrices (2e ordre), adjoints et adjointes d'économat (2e ordre) : Heure de surveillance			1.611
Heure d'enseignement (4) : Dans une classe secondaire Dans une classe primaire			3.672 1.908
Surveillants et surveillantes d'internat : Heure de surveillance			1.053
Heure d'enseignement . Dans une classe secondaire Dans une classe primaire			3.672 1.908
Heures d'activités dirigées (personnel non administratif)		6.000 francs l'heure-année.	

(1) Le bénéfice de ce tarif est applicable aux professeurs donnant tout leur enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles.
(2) Les taux d'indemnité sont réduits de 1/3 lorsqu'il s'agit de cours d'enseignement ménager, de sténographie et de dactylographie.
(3) Les préparateurs, les professeurs d'E.P.S. (section normale) et les professeurs des classes élémentaires, classés dans le cadre normal (2e catégorie), conserveront le taux dont ils bénéficiaient précédemment, soit 4.500 francs l'heure-année.
(4) Les répétiteurs et répétitrices licenciés d'enseignement conserveront le taux dont ils bénéficiaient précédemment, soit 4.500 francs l'heure-année.

Nonobstant les dispositions prévues ci-dessus, les taux des indemnités allouées pour services supplémentaires au personnel de l'éducation physique et sportive par l'arrêté viziriel du 26 janvier 1947 (3 rebia I 1366) modifiant le taux des indemnités allou pour services supplémentaires au personnel de l'éducation physique et sportive, demeurent en vigueur.

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 16 mai 1935 relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 24 octobre 1947, le taux de l'indemnité de voiture allouée au directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, en application de l'arrêté résidentiel du 16 mai 1935 fixant les taux des indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des mutilés et anciens combattants, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 7 mai 1942, est porté à 18.000 francs par an à compter du 1er octobre 1947.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté directorial du 20 octobre 1947, il est créé :

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.
(Chap. 34, art. 1er).
d) *Contrôle des Habous.*

A compter du 1er juillet 1947 :

Un emploi de directeur adjoint, par transformation d'un emploi de sous-directeur, chef de service.

MAKHZEN CHÉRIFIEN ET JUSTICE CHÉRIFIENNE.
(Chap. 36, art. 1e).
a) *Makhzen central.*

A compter du 1er juillet 1947 :

Quatre emplois de délégué (Finances. — Travaux publics, Production industrielle et P.T.T. — Affaires sociales. — Santé publique).
Un emploi de conseiller juridique du Makhzen ;
Dix emplois de secrétaire ;
Cinq emplois de mokhazeni.

b) *Haut enseignement musulman :* médersa Ben-Youssef, à Marrakech.

A compter du 1er avril 1947 :

Quatre emplois de professeur de 1re classe.

ADMINISTRATION CHÉRIFIENNE.
Services extérieurs de Tanger.
(Chap. 38, art. 1er).

A compter du 1er juillet 1947 :

Un emploi de khalifa, par transformation d'un emploi de juge-délégué.

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT POLITIQUE.

CORPS DU CONTRÔLE CIVIL.

Sont promus :

Contrôleurs civils de classe exceptionnelle :

MM. Billon Désiré, du 1er juillet 1947 ;
Coricon Jacques, du 1er octobre 1947,
contrôleurs civils hors classe.

Contrôleur civil hors classe du 1er décembre 1947 : M. Delorme Henry, contrôleur civil de 1re classe.

Contrôleurs civils de 1re classe :

MM. Herse Henri, du 1er juillet 1947 ;
Huré Maxime, du 1er juillet 1947 ;
de Mazières Marc, du 1er juillet 1947 ;
Ramona René, du 1er juillet 1947 ;
Mazoyer Henri, du 1er août 1947 ;
Pailhès Louis, du 1er août 1947 ;
Delafosse Charles, du 1er août 1947 ;
Lequéret Maurice, du 1er septembre 1947 ;
Grapinet Jean, du 1er novembre 1947 ;
Watin René, du 1er novembre 1947 ;
Moris Roger, du 1er novembre 1947 ;
Guiramand Maurice, du 1er novembre 1947,
contrôleurs civils de 2e classe.

Contrôleurs civils de 2e classe :

MM. Vouttier Paul, du 1er juillet 1947 ;
Chauvel Germain, du 1er septembre 1947 ;
Guiraud Pierre, du 1er décembre 1947 ;
Mothes Jean, du 1er décembre 1947,
contrôleurs civils de 3e classe, avec une bonification d'ancienneté de 12 mois.

Contrôleurs civils de 3e classe :

MM. Besson Pierre, du 1er octobre 1947 ;
Lamour Béchet de Léocour Maurice, du 1er octobre 1947 ;
Scalabre Camille, du 1er décembre 1947 ;
Buzenet Paul, du 1er décembre 1947,
contrôleurs civils adjoints de 1re classe, 2e échelon.

Contrôleurs civils adjoints de 1re classe, 2e échelon :

MM. Scalabre Camille, du 1er septembre 1947 ;
Buzenet Paul, du 1er septembre 1947 ;
Chénebaux Rémy, du 1er novembre 1947,
contrôleurs civils adjoints de 1re classe, 1er échelon.

Contrôleurs civils adjoints de 1re classe, 1er échelon :

MM. Préfol Pierre, du 1er juillet 1947 ;
Hallaire Jean, du 1er septembre 1947 ;
Brucker Albert, du 1er novembre 1947 ;
Rivaille Yves, du 1er décembre 1947 ;
Fénéon Jean, du 1er décembre 1947,
contrôleurs civils adjoints de 2e classe.

Contrôleurs civils adjoints de 3e classe, 1er échelon, du 1er juin 1947 : MM. Plihon Jean, Rigaillaud André, Miot Fernand, Jourdan Jacques, Deroualle Jacques, Huguet Henri, Roudié Louis, Cronel Jean et Bauer Paul, contrôleurs civils stagiaires.

(Décret du président du conseil des ministres du 9 septembre 1947.)

Sont nommés *contrôleurs civils adjoints de 3e classe, 1er échelon,* du 21 juillet 1947 : MM. Guéna Yves, Piquard André, Bonnefous Marc, Bassano Louis, Perrin Maurice-Pierre, Roger-Vasselin Philippe. (Décret du président du conseil des ministres du 21 juillet 1947 et arrêté résidentiel du 13 octobre 1947.)

Est acceptée du 1er novembre 1947, la démission de M. d'Harcourt Guillaume, adjoint de contrôle de 3e classe, en disponibilité. (Arrêté résidentiel du 23 octobre 1947.)

***

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

M. Rollet Claudius, sous-directeur de 2e classe des administrations centrales, commissaire aux prix, est nommé sous-directeur de 1re classe du 1er octobre 1947. (Arrêté résidentiel du 13 octobre 1947.)

Est promu *commis chef de groupe de 1re classe* du 1er janvier 1947 : M. Bonicart Marcel, commis principal de classe exceptionnelle (2e échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 octobre 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *commis principal de classe exceptionnelle (1er échelon)* du 1er janvier 1947 et reclassé à la même date *commis principal de classe exceptionnelle (2e échelon)* : M. Dufêtre

Jean-Pierre, commis auxiliaire (bonifications pour services militaires : 8 ans 8 mois 13 jours). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 octobre 1947.)

Est nommé *commis principal de 2e classe* du 1er janvier 1946 (ancienneté du 15 juin 1944) : M. Richard André, surveillant-commis-greffier (bonifications pour services militaires : 1 an 5 mois 16 jours). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 avril 1947.)

***

JUSTICE FRANÇAISE.

Est nommé *chef d'interprétariat judiciaire de 2e classe* du 1er octobre 1947 (ancienneté du 1er décembre 1946) : M. Bencheikh M'Hamed, interprète judiciaire principal hors classe, 2e échelon. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 9 octobre 1947.)

Sont élevés au 2e *échelon* de leur grade :

MM. Finidori Paul, du 1er juillet 1945 ;
Vivès Jules, du 1er septembre 1947,
commis principaux de classe exceptionnelle (1er échelon).

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 18 et 22 octobre 1947.)

Est promu *commis principal de 3e classe* du 1er novembre 1947 : M. Luquet Marc, commis de 1re classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 22 octobre 1947.)

***

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est reclassé *commis-greffier principal de 1re classe* du 1er janvier 1945 (ancienneté du 16 juillet 1944 ; bonifications d'ancienneté pour services militaires) et, en application de l'arrêté viziriel du 25 novembre 1946, *commis-greffier principal de 2e classe* du 1er janvier 1946 (ancienneté du 16 juillet 1944) : M. Lacassagne Yves, commis-greffier principal de 2e classe. (Arrêté directorial du 28 octobre 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *commis-greffier de 1re classe des juridictions coutumières* du 1er janvier 1946 (ancienneté du 1er juin 1944) : M. Quilichini Paul, secrétaire auxiliaire des tribunaux coutumiers. (Arrêté directorial du 28 octobre 1947.)

***

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont promus :

(à compter du 1er octobre 1947)

Gardiens de la paix hors classe : MM. Dahuron Gaëtan, Monrocq Marcel et Perez Georges, gardiens de la paix de classe exceptionnelle.

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle : MM. Bens Robert, Embark ben Faradji, Ferrandis Albert, Fritsch Fernand, Gélédan Robert, Groeninger Raymond, Haffner Léon, Lebbé Raoul, Leduc Jean-Louis et Léon Joseph, gardiens de la paix de 1re classe.

Gardiens de la paix de 1re classe : MM. Abdesselam ben Mohamed ben Ali, Ali ben Abbou, Bouchaïb ben Abdelkader, Lhassen ben Mohamed ben Ali, Mohamed ben Ali, Mohamed ben Mansour ben Haj Hsine et Slimane ben el Arbi ben Abdallah, gardiens de la paix de 2e classe.

Gardiens de la paix de 2e classe : MM. Abdesselam ben el Mahjoub ben el Arbi, Abdelkader ben Abdallah ben Ahmed, Abderrahmane ben Mohamed ben ech Chérifa, Bouchaïb ben er Rahali ben Ahmed, Bouchaïb ben Rahou ben Mohamed, Ed Daoudi Driss ben Abderrahman ben Mohamed, Kaddour ben Abdesselem ben Mohammed, Kaddour ben Omar ben Boudali, Mohamed ben Abbas ben Mohammed, Mohamed ben Abdallah ben el Houssine et Sellam ben Mohamed ben Omar, gardiens de la paix de 3e classe.

(à compter du 1er novembre 1947)

Secrétaires principaux de 2e classe : MM. Diennet Émile et M'Karbech Abdelkader, secrétaires hors classe (2e échelon).

Secrétaire hors classe (2e échelon) : M. Lablak Boumedine ould Hadi, secrétaire hors classe (1er échelon).

Secrétaire hors classe (1er échelon) : M. Mourlon Prosper, secrétaire de classe exceptionnelle.

Gardiens de la paix hors classe : MM. Le Bourhis Marcel et Lesserteur Guy, gardiens de la paix de classe exceptionnelle.

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle : MM. Carillo Sauveur, Herrera Jérôme, Martinez Émile, Marty Jean, Navoizat Louis et Roger Émile, gardiens de la paix de 1re classe.

Gardiens de la paix de 1re classe : MM. Abdelkader ben Tahar ben Azzouz, Allal ben Rhazi ben Ammi, Bouchaïb ben Ali ben Mohamed, Bouchta ben Abderrahman ben Rahhou, El Houssine ben Tahar ben Omar, Habib ben Nouar ben Habib, Kassem ben M'Bark ben X... et Mohamed ben el Oualid ben Daoud, gardiens de la paix de 2e classe.

Gardiens de la paix de 2e classe : MM. Abbès ben el Houssine ben X..., Abderrahman ben Barrouaïn ben Kassem, Ahmed ben Abdelkader ben el Arbi, Boujema ben el Bachir ben Mohamed, Ech Chtioui ben Kaddour ben Ahmed, El Arbi ben Rahal ben Mohamed, El Fellali ben Jelloul ben el Houssine, El Mostafa ben el Arbi ben Azzouz, Hassan ben M'Bark ben Bihi, Mohamed ben Ahmed ben Brik, Mohamed ben Ali ben X... et Zemmouri ben Mohamed ben el Haj Ameur, gardiens de la paix de 3e classe.

(à compter du 1er décembre 1947)

Secrétaires principaux de 1re classe : MM. Graves Roland et Pierre Louis, secrétaires principaux de 2e classe.

Secrétaires principaux de 2e classe : MM. Fort André et Durpoix Raymond, secrétaires hors classe (2e échelon).

Secrétaires hors classe (1er échelon) : MM. Bernardini Lucien, Missoum Abdellah, Muraccioli Ange et Pépin Robert, secrétaires de classe exceptionnelle.

Secrétaire de classe exceptionnelle : M. Escudéro Charles, secrétaire de 1re classe.

Brigadiers-chefs de 1re classe : MM. Fourty Jean, Piquemal Joseph et Renaud Alfred, brigadiers-chefs de 2e classe.

Gardiens de la paix hors classe : MM. Abdallah ben Mohamed ben Cherki, Comte Louis, Gourves Armand, Guglielmi Henri, Noël Jules et Seguin Georges, gardiens de la paix de classe exceptionnelle.

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle : MM. Anton François, Astoul Henri, Berdillon Pierre, Buatois Marcel, Dik Alfred, Espinosa Dominique, Fournier Constant, Hernandez Mathieu, Manresa Manuel, Mas François, Nicolaï Charles et Mohamed ben Bouazza ben Mohamed, gardiens de la paix de 1re classe.

Gardiens de la paix de 1re classe : MM. Ahmed ben Lahcen ben Hadj Brahim, Ahmed ben Lahsen ben Mohamed, Allal ben Khalifa ben Kaddour, El Fki ben Ahmed ben el Hafiane, Fekkak ben Mohamed ben Fadel, Hammou ben Ali ben Bouchaïb, Jilali ben Fatah ben Farradji, Kaddour ben Omar ben Hammadi, Lahcen ben Lahcen ben Djillali, Mohamed ben Bouazza ben Mohamed, Mohamed ben Bouchaïb ben X..., Mohamed ben Hadj Mohamed ben Hadj M'Bark, Moulay Omar ben Chérif ben Tahar, Mohamed ben Saïd ben Mimoun, Omar ben Bihi ben Ali, Omar ben el Ayachi ben M'Bark et Omar ben Abdelaziz ben Ahmed, gardiens de la paix de 2e classe.

Gardiens de la paix de 2e classe : MM. Abdallah ben Baïm ben Mohamed, Ahmed ben Ahmed ben Abderrahman, Ahmed ben Mohamed ben el Hadj Arbi, Ahmed ben Thami ben Ammar, Azzouz ben Ali ben Abbou, Belkheïr ben M'Barek ben X..., Bouchaïb ben M'Bark ben Abdesselam, Bouchaïb ben Messaoud ben el Haji, Ej Jilali ben Bouchaïb ben el Moktar, Ej Jilali ben el Fellah ben ej Jilali, Ej Jilali ben Mohammed ben ej Jilali, El Sayad ben el Rhezouani ben el Kbir, El Arbi ben Kaddour ben el Horchi, Et Thami ben Mohammed ben M'Hammed, Er Rachid ben et Thami ben Mohamed, Kassem ben Mohamed ben el Djilali, Larbi ben ej Jilali ben el Mazouzi, Lehallai

ben Ahmed ben Mohamed, Mohammed ben Abbas ben es Srhir, Mohamed ben Ahmed ej Jilali, Mohamed ben Ahmed ben el Haj el Arbi, Mohamed ben Ahmed ben Mohamed Dekaoui, Mohamed ben Boudjema ben Aïssa, Mohamed ben el Mati ben X..., Mohammed ben Kaddour ben Dehmane, Mohamed ben Thami ben Bouazza et Salem ben M'Barek ben Messaoud, gardiens de la paix de 3e classe.

(Arrêté directorial du 10 septembre 1947.)

Est reclassé *commissaire principal de 3e classe* du 1er mai 1947 (ancienneté du 1er janvier 1940) : M. Castaing Louis, commissaire de classe exceptionnelle. (Arrêté directorial du 20 juin 1947.)

Est promu *commissaire principal de 2e classe* du 1er janvier 1943 et *commissaire principal de 1re classe* du 1er janvier 1946 : M. Castaing Louis, commissaire principal de 2e classe. (Arrêté directorial du 27 juin 1947.)

Est promu *inspecteur de 2e classe* du 1er septembre 1947 : M. Sadik ben Asna ben Haj, gardien de la paix de 2e classe. (Arrêté directorial du 30 septembre 1947.)

Est promu *brigadier de 1re classe* du 1er décembre 1945 : M. M'Hamed ben Mekki ben Dahlous, brigadier de 2e classe. (Arrêté directorial du 10 septembre 1947.)

***

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est élevé au 2e *échelon* de son grade du 1er septembre 1945 : M. Auffret Louis, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans). (Arrêté directorial du 16 octobre 1947.)

(*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*)

Sont titularisés et nommés du 1er janvier 1946 :

Agent technique de 1re classe (ancienneté du 28 novembre 1942) : M. Péronia Roland, agent auxiliaire. (Arrêté directorial du 30 juin 1947.)

Dactylographe de 2e classe (ancienneté du 29 novembre 1943) : Mlle Senesi Adrienne, agent auxiliaire. (Arrêté directorial du 8 juillet 1947.)

Sont titularisés et nommés du 1er janvier 1946 :

Chef cantonnier de 1re classe :

MM. Ruiz Jean, agent auxiliaire (ancienneté du 12 août 1945) ;
Cachoux Henri, agent journalier (ancienneté du 22 décembre 1944) ;
Bourderionnet Alfred, agent auxiliaire (ancienneté du 1er février 1943).

(Arrêtés directoriaux des 8 et 22 juillet 1947.)

***

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Sont promus :

(à compter du 1er janvier 1947)

Ingénieur en chef du génie rural de 3e classe : M. Carbonnières Robert, ingénieur du génie rural de 1re classe.

Ingénieur du génie rural de 4e classe : M. Salenc Pierre, ingénieur adjoint du génie rural de 2e classe.

(Arrêté directorial du 17 juin 1947.)

(à compter du 1er février 1947)

Inspecteurs de l'Office interprofessionnel du blé de 3e classe : MM. Buoncristiani André et Treulle Jean, inspecteurs de l'Office interprofessionnel du blé de 4e classe. (Arrêté directorial du 30 juillet 1947.)

(à compter du 1er octobre 1947)

Ingénieur du génie rural de 1re classe : M. Garnier Louis, ingénieur du génie rural de 2e classe (1er octobre 1947). (Arrêté directorial du 17 juin 1947.)

Par application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Est reclassé *inspecteur adjoint de l'horticulture de 2e classe* du 1er janvier 1945 (ancienneté du 1er juillet 1943), *inspecteur adjoint de l'horticulture de 3e classe* du 1er février 1945 (ancienneté du 1er juillet 1943) ; promu *inspecteur adjoint de l'horticulture de 2e classe* le 1er juillet 1945 ; *inspecteur adjoint de l'horticulture de 1re classe* le 1er juillet 1947 : M. Tecourt Robert, inspecteur adjoint de l'horticulture de 3e classe.

Est reclassé *chef de pratique agricole hors classe (1er échelon)* à compter du 1er janvier 1945 (ancienneté du 23 septembre 1944) ; nommé *inspecteur adjoint de l'agriculture de 3e classe* à compter du 1er février 1947 (ancienneté du 1er février 1945) ; promu *inspecteur adjoint de l'agriculture de 2e classe* le 1er mars 1947 : M. Loisil Léon, inspecteur adjoint de l'agriculture de 4e classe.

Est reclassé *vérificateur des poids et mesures de 3e classe* du 1er janvier 1945 (ancienneté du 15 août 1943) ; promu *vérificateur des poids et mesures de 2e classe* le 1er mars 1946 : M. Odezène Jean, vérificateur des poids et mesures de 3e classe.

(Arrêté directorial du 19 juillet 1947.)

(*Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*)

Est titularisé et nommé *dessinateur-calculateur principal de 3e classe* du 1er janvier 1946 : M. Toussaint Marcel, avec ancienneté du 1er mai 1945.

Est titularisé et nommé *dessinateur-calculateur de 3e classe* du 21 juin 1946, et reclassé à la même date *dessinateur-calculateur de 2e classe*, avec ancienneté du 18 décembre 1945 (bonifications pour services militaires : 3 ans 3 jours) : M. Blondeau Roland, dessinateur-calculateur auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux des 30 juillet et 20 août 1947.)

***

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Mme Morlet, née Villers Simone, est rangée dans la *6e classe des professeurs agrégés (cadre normal)* du 1er octobre 1947, avec 1 an d'ancienneté. (Arrêté directorial du 6 octobre 1947.)

Mlle Arcos Joséphine est rangée dans la *5e classe des institutrices* du 1er octobre 1947, avec 1 an 9 mois d'ancienneté. (Arrêté directorial du 10 octobre 1947.)

M. Soret Claude est rangé dans la *5e classe des instituteurs* du 1er octobre 1947, avec 9 mois d'ancienneté. (Arrêté directorial du 6 octobre 1947.)

Sont remis à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres à compter du 1er octobre 1947 :

M. Abos Marcel, en service détaché au Maroc en qualité d'instituteur de 1re classe ;

Mlle Martelli Catherine, en service détaché au Maroc en qualité d'institutrice de 4e classe ;

Mme Toutlemonde Renée, en service détaché au Maroc en qualité de professeur certifié (cadre supérieur) de 1re classe ;

Mlle Tramzal Madeleine, en service détaché au Maroc en qualité d'institutrice de 6e classe ;

Mme Barselo Louise, en service détaché au Maroc en qualité d'institutrice de 2e classe ;

M. Girard Charles, en service détaché au Maroc en qualité d'instituteur hors classe.

(Arrêtés directoriaux des 4 et 6 octobre 1947.)

Sont nommés :

(à compter du 1er avril 1947)

Moudarrès stagiaire (cadre unique) : M. Hammani Miloud.

(à compter du 1er octobre 1947)

Professeur agrégé de 3e classe (cadre normal), avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : Mlle Delorme Suzanne.

Professeur agrégé de 2e classe (cadre normal), avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Lanet Georges.

Professeur licencié (cadre normal) de 5e classe : Mlle Bouteille Anne-Marie.

Professeur technique adjoint délégué (cadre normal, 2e catégorie) de 5e classe : Mlle Hugel Madeleine.

Instituteurs stagiaires du cadre particulier : MM. Moracchini Raymond et El Fouiri Abdelmjid.

(à compter du 1er octobre 1946)

Institutrice de 5e classe, avec 4 ans 11 mois 9 jours d'ancienneté : Mme Bertouin Raymonde.

Institutrices de 6e classe :

Mmes Vickemans Thérèse, avec 1 an 8 mois 3 jours d'ancienneté ;
Lormier Émilienne, avec 4 mois d'ancienneté ;
Lemaire Marcelle, avec 3 ans 8 mois 15 jours d'ancienneté.

(Arrêtés directoriaux des 9, 27 juin, 10, 22, 24 septembre, 8, 9, 10 et 15 octobre 1947.)

Est nommée *institutrice de 2e classe* du 1er octobre 1946, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté, et *chargée d'enseignement (cadre normal, 2e catégorie) de 2e classe*, avec 2 mois 10 jours d'ancienneté : Mme Piesse Joséphine. (Arrêté directorial du 13 juin 1947.)

Sont reclassés :

Professeur licencié (cadre normal) de 6e classe du 1er octobre 1946, avec 3 ans 10 mois 10 jours d'ancienneté : Mme Coeytaux Raymonde (bonifications pour suppléances : 3 ans 10 mois 10 jours). (Arrêté directorial du 15 octobre 1947.)

Contremaître délégué de 5e classe du 1er mars 1946, avec 3 ans 4 mois 10 jours d'ancienneté : M. Lambinet Marcel (bonifications : pour services militaires : 2 ans 9 mois 14 jours ; pour services accomplis dans l'industrie privée : 4 mois 26 jours). (Arrêté directorial du 8 octobre 1947.)

Professeur licencié de 6e classe (cadre normal) du 1er octobre 1946, avec 3 ans 11 mois 23 jours d'ancienneté : Mme Tixier Simone (bonifications pour suppléances : 3 ans 11 mois 23 jours). (Arrêté directorial du 25 septembre 1947.)

Instituteur de 6e classe (cadre particulier) du 1er janvier 1947 : M. Olalainty Édouard, avec 7 mois 22 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 7 mois 22 jours). (Arrêté directorial du 24 septembre 1947.)

Répétitrice surveillante de 6e classe (cadre unique, 2e ordre) du 1er janvier 1947, avec 1 an 3 mois d'ancienneté : Mlle Courcier Arlette (bonifications pour suppléances : 1 an 3 mois). (Arrêté directorial du 4 octobre 1947.)

Professeur licencié de 6e classe (cadre normal) du 1er octobre 1946, avec 3 ans 10 mois 10 jours d'ancienneté, et rangé dans la *6e classe des professeurs agrégés (cadre normal)* du 1er octobre 1947, avec 4 ans 10 mois 10 jours d'ancienneté : M. Dinet Henri (bonifications pour services militaires : 2 ans 10 mois 10 jours). (Arrêté directorial du 7 octobre 1947.)

Professeur licencié de 6e classe (cadre normal) du 1er avril 1947, avec 3 ans 8 mois 26 jours d'ancienneté : M. Chapou Gaston (bonifications pour services de maître d'internat et professeur délégué : 2 ans 2 mois 26 jours). (Arrêté directorial du 28 septembre 1947.)

Professeur licencié (cadre normal) de 6e classe du 1er avril 1947, avec 2 ans 10 mois 13 jours d'ancienneté : M. Bensadoun Jacques (bonifications pour suppléances et services de maître d'internat : 1 an 6 mois 13 jours). (Arrêté directorial du 28 septembre 1947.)

Professeur licencié (cadre normal) de 6e classe du 1er octobre 1946, avec 3 ans 10 mois d'ancienneté : M. Géraud Jean (bonifications pour services militaires : 3 ans 10 mois). (Arrêté directorial du 25 septembre 1947.)

Instituteur de 5e classe du 1er janvier 1947, avec 8 mois 6 jours d'ancienneté : M. Laurent-Satin Raymond (bonifications pour services militaires : 2 ans 8 mois 6 jours).

Répétitrice surveillante de 5e classe (cadre unique, 2e ordre) du 1er avril 1947 : Mlle Maurizzi Marie (bonifications pour suppléances : 3 ans 1 mois).

(Arrêtés directoriaux des 1er et 4 octobre 1947.)

Est reclassé *commis d'économat de 5e classe* du 1er janvier 1943, avec 4 ans 3 mois 16 jours d'ancienneté, promu à la *4e classe* à la même date, avec 14 mois 27 jours d'ancienneté, rangé dans la *4e classe des sous-économes* le 1er octobre 1945, avec 3 ans 11 mois 27 jours d'ancienneté, et promu *sous-économe de 3e classe* du 1er octobre 1945, avec 11 mois 27 jours d'ancienneté : M. Dumoulin Édouard (bonifications pour services de répétiteur surveillant auxiliaire : 2 ans 1 mois 4 jours). (Arrêté directorial du 17 septembre 1947.)

Est reclassé *répétiteur surveillant de 6e classe* du 1er janvier 1943, avec 4 ans 10 mois 29 jours d'ancienneté, promu à la *5e classe* le 1er janvier 1947, avec 1 an 10 mois 29 jours d'ancienneté, et reclassé *commis d'économat de 4e classe* le 1er mars 1944 : M. Laugier Charles (bonifications pour services militaires : 10 mois 29 jours). (Arrêté directorial du 1er octobre 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés et nommés du 1er janvier 1946 :

Chef de garçons de salle (1re catégorie des sous-agents publics) au 4e échelon : M. Lachmi ben Bachir ;

Aide d'atelier (1re catégorie des sous-agents publics) au 3e échelon, avec 1 an d'ancienneté : M. Slimane ben Mohamed ;

Aide d'atelier (1re catégorie des sous-agents publics) au 4e échelon, avec 3 mois d'ancienneté : M. M'Bark ben Bellal ;

Aide d'atelier (1re catégorie des sous-agents publics) au 3e échelon, avec 2 ans 3 mois d'ancienneté : M. Ahmed ben Maati ;

Chaouch de 4e classe, avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M. Lahssèn ben Abdallah ;

Aide d'atelier (1re catégorie des sous-agents publics) au 5e échelon, avec 2 ans d'ancienneté : Mme Bouchaïb Fatima ;

Chef de garçons de salle (1re catégorie des sous-agents publics) au 4e échelon, avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M. Moulay Aomar ben Abderrahman ;

Aide-jardinier (2e catégorie des sous-agents publics) au 3e échelon : M. Allel ben Mohamed, avec 1 an 3 mois d'ancienneté ;

Chaouch de 4e classe, avec 2 ans 3 mois d'ancienneté : M. Larbi ben Kessous ;

Aide-jardinier (2e catégorie des sous-agents publics) au 5e échelon, avec 2 ans 3 mois 11 jours : M. Mohamed ben el Houssine ;

Expéditionnaire de 2e classe (1re catégorie des sous-agents publics) au 2e échelon, avec 1 an d'ancienneté : M. Taïeb ben Abdeslam.

(Arrêtés directoriaux du 9 septembre 1947.)

Honorariat.

Le titre de *contrôleur civil honoraire* est conféré à M. Bonhoure Albert, contrôleur civil de classe exceptionnelle, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er octobre 1947. (Décret du président du conseil des ministres du 9 septembre 1947.)

Admission à la retraite.

M. Bonhoure Albert, contrôleur civil de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1er octobre 1947. (Décret du président du conseil des ministres du 9 septembre 1947.)

M. Mortier Georges, collecteur principal de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité du 1er août 1947. (Arrêté directorial du 3 septembre 1947.)

M. Colonna Joseph, commis principal de classe exceptionnelle des services extérieurs de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 16 octobre 1947. (Arrêté directorial du 27 octobre 1947.)

M. Castex Émile, commis principal de classe exceptionnelle (2e échelon) des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1er septembre 1947. (Arrêté directorial du 9 octobre 1947.)

Mlle Borreau Maria, dactylographe hors classe (2e échelon) de la direction des finances, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 15 février 1947. (Arrêté directorial du 17 octobre 1947.)

Résultats de concours et d'examens.

Examens probatoires de titularisation dans les cadres de fonctionnaires au titre de l'année 1946.

Liste des candidats admis :

1° *Pour le grade d'agent technique :*

MM. Auberson Eugène, Chéreau Roger et Genadinos Jean.

2° *Pour le grade de chef-cantonnier :*

MM. Garcia Salvador, Muller René, Huet Émile, Miranda François, Bisbal Gilbert et Angius Paul.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 NOVEMBRE 1947. — *Prélèvement sur les excédents de bénéfices :* Fès-ville nouvelle, rôles 11 de 1943 et 3 de 1945 (1) ; Meknès-ville nouvelle, rôles 7 de 1944, 4 de 1945 ; Casablanca-nord, rôles 8 de 1942, 8 de 1943, 6 et 7 de 1945 et 7 de 1941 (11).

LE 15 NOVEMBRE 1947. — *Patentes :* Rabat-nord, articles 51.001 à 52.649 (4) ; Casablanca-nord, articles 194.001 à 194.424 ; Rabat-sud, articles 24.001 à 24.405.

Taxe urbaine : Rabat-nord, articles 46.001 à 48.522 (4) ; Berrechid, articles 1er à 476 ; Martimprey-du-Kiss, articles 1er à 669 ; Missour, articles 1er à 259 ; Berguent, articles 1er à 304 ; Sidi-Slimane, articles 1er à 460 ; Saïdia-Plage, articles 1er à 193 ; Mechrâ-Bel-Ksiri, articles 1er à 135 ; Saïdia-casba, articles 1er à 19.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : centre d'Oulat-Oulad-el-Haj, rôles 1 de 1946, 1 de 1947 ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial 17 de 1947 ; Fès-médina, rôle 12 de 1946.

LE 20 NOVEMBRE 1947. — *Patentes :* Casablanca-sud, articles 117.001 à 117.958 (10) ; Petitjean, articles 4.501 à 5.182.

Taxe d'habitation : Oujda, articles 20.001 à 23.031.

Taxe urbaine : Fès-ville nouvelle, articles 1er à 1.110 (1) ; Casablanca-nord, articles 190.001 à 191.241 (10).

Tertib et prestations des indigènes 1947

LE 10 NOVEMBRE 1947. — Circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Beni M'Tir-sud ; circonscription de Tissa, caïdat des Oulad Alliane ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Messarha ; circonscription de Tedders, caïdat des Beni Hakem ; circonscription d'Imin-Tanoute, caïdats des Douirane et des N'Tifa Hosseïn ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdat des Oulad M'Hamed ; circonscription des Tsoul, caïdat des Tsoul ; circonscription de Fès-banlieue, caïdat des Cherarda ; circonscription de Marrakech-banlieue, caïdat des Ourika ; circonscription de Tamesna-Yâkoub, caïdat des Gourdafa.

Émissions supplémentaires de 1947 : circonscription de Marrakech-banlieue, caïdat des Guich Jenaïd ; circonscription de Salé-banlieue, caïdat des Sehoul ; pachalik de Port-Lyautey.

Tertib et prestations des Européens 1947

LE 10 NOVEMBRE 1947. — Région de Casablanca, circonscription des Oulad-Sâïd.

Tertib et prestations des indigènes 1947

LE 15 NOVEMBRE 1947. — Circonscription de Fès-banlieue, caïdat des El Oudaya ; circonscription de Mazagan-banlieue, caïdat des Oulad Bouaziz-sud ; pachalik d'Ouezzane ; circonscription de Port-Lyautey-banlieue, caïdat des Menasra ; circonscription de Marchand, caïdat des Mezrâa I ; circonscription de Bab-el-Mrouj, caïdat des Taïffa ; circonscription de Benahmed, caïdat des Beni Brahim ; circonscription de Boujad, caïdat Boujad-centre.

Émission supplémentaire de 1947 : circonscription des Rehamna, caïdat des Rehamna-sud.

Tertib et prestations des Européens (émission supplémentaire 1946) : région de Rabat, circonscription de Marchand.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY

RÉGENCE DE TUNIS.

Avis de concours.

Par arrêté directorial du 29 juillet 1947 les concours suivants seront organisés à Tunis, aux dates ci-après :

Lundi, 17 décembre 1947 :

Concours pour le recrutement d'un inspecteur de la main-d'œuvre des transports.

Lundi, 9 février 1948 :

Concours pour le recrutement de deux inspecteurs du contrôle du travail.

Pour tous renseignements concernant les conditions, les formes et le programme de ces deux concours, les candidats pourront s'adresser soit à la direction des travaux publics, à Rabat, soit chez les ingénieurs en chef de circonscription, soit enfin à la direction du travail et des questions sociales à Rabat.

Liste des candidats admis, par ordre de mérite, à l'examen de l'École de prospection et d'études minières (promotion spéciale 1942-1947).

	Moyenne générale
MM. Janin	16,50/20
Cornu	15,94
Gros	14,29
Holtzmann	13,84
L'Henaff	13,24
Azam	13,21
Mestrius	12,02
Recard	11,28
Palmaro	6,22

RABAT — IMPRIMERIE OFFICIELLE.